bulletins + fiches f 112

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

QUATRIÈME ANNÉE. — N° 110 — 15 FÉVRIER 1962

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. PÉRIODIQUES

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

15 janv. 1962 Loi n° 62-1 A.N.-R.M. portant création d'un organisme d'Etat dénommé « Office malien de Tourisme » (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 109

15 janvier .. Loi n° 62-2 A.N.-R.M. portant suppression du Garage administratif (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 111

15 janvier .. Loi n° 62-3 A.N.-R.M. portant création et organisation des régions sanitaires (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 111

15 janvier .. Loi n° 62-4 A.N.-R.M. portant création d'un centre ménager à Ségou (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 111

15 janvier .. Loi n° 62-5 A.N.-R.M. portant statut des entreprises conventionnées en République du Mali (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) .. 112

15 janvier .. Loi n° 62-6 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République à ratifier l'accord de coopération économique et technique conclu entre les Gouvernements de la République du Mali et de la République Populaire de Chine le 22 septembre 1961 à Pékin (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 114

15 janvier .. Loi n° 62-7 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier l'accord sur les échanges commerciaux et les paiements entre la République Populaire de Pologne et la République du Mali (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 114

15 janvier .. Loi n° 62-8 A.N.-R.M. approuvant l'accord conclu entre la Haute-Volta et le Mali en vue de faciliter le régime de transit (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 114

15 janvier .. Loi n° 62-9 A.N.-R.M. autorisant la ratification de l'accord relatif aux services aériens conclu entre la République du Mali et la République Socialiste Tchécoslovaque (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 114

15 janvier .. Loi n° 62-10 A.N.-R.M. portant création du service de Sécurité d'Etat de la République du Mali (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 114

15 janvier .. Loi n° 62-11 A.N.-R.M. portant modification des statuts de la Compagnie malienne de Navigation (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 115

15 janvier .. Loi n° 62-13 A.N.-R.M. portant modification de la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961, relative au contrôle des divers organismes à autonomie financière (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 116

15 janvier .. Loi n° 62-14 A.N.-R.M. complétant la loi n° 106 A.N.-R.M. du 18 août 1961, relative au report sur 1961 des crédits inemployés sur le budget 1960 et portant virement de crédits (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962) 116

24 janvier .. Loi n° 62-16 A.N.-R.M. portant approbation des :
1° Convention de l'Union africaine des Télécommunications (U.T.A.F.);
2° Convention de l'Union postale africaine (U.P.A.F.) (décret de promulgation n° 010 P.G.-R.M. du 24 janvier 1962) 119

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

25 janv. 1962 35 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller culturel auprès de l'Ambassade du Mali à Paris 120

25 janvier .. 36 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un attaché de Cabinet au Ministère d'Etat chargé de la Justice 120

25 janvier .. 37 P.G.-R.M. — Décret portant additif aux décrets n°s 117 P.G.-R.M. du 22 mars 1961 et 142 P.G.-R.M. du 5 avril 1961, relatifs à la création d'un Comité de Direction sociale et culturelle 120

25 janvier .. 39 P.G.-R.M. — Décret portant création du Groupement d'urbanisme de Bamako .. 120

27 janvier .. 40 P.G.-R.M. — Décret fixant les modalités d'approbation de la loi n° 61-131 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961, portant émission d'un emprunt 121

3 février .. 48 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives 121

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

23 janv. 1962 28 P.G.-R.M. — Décret portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'officiers maliens 122

23 janvier .. 29 P.G.-R.M. — Décret portant titularisation d'officiers maliens 122

25 janvier .. 38 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'officiers maliens 122

30 janvier .. 41 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Mali 123

24 janvier .. 70. — Arrêté autorisant M. Kéita Gaoussou, commerçant à Mopti, à se livrer au commerce des munitions (cartouches) . 124

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

23 janv. 1962 30. — Décret portant approbation du compte administratif, exercice 1960, du Maire de la commune de Kita 124

23 janvier .. 31. — Décret portant approbation du budget additionnel, exercice 1961 de la commune de Kita 125

24 janvier .. 33. — Décret instituant une commission spéciale dite « Commission régionale » au niveau de chaque région administrative 125

Ministère des Finances

24 janv. 1962 34. — Décret complétant l'article 2 du décret n° 372 P.G.-R.M. du 28 décembre 1961, portant établissement pour le mois de janvier 1962 d'un budget provisoire de la République du Mali 125

31 janvier .. 42 P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements au budget 1961 126

31 janvier .. 43 P.G.-R.M. — Décret autorisant le paiement de cinquante millions de francs à la B.A.O. en vertu de la garantie du Gouvernement de la République du Mali au découvert des Messageries africaines 126

31 janvier .. 45. — Décret modifiant l'article 1er du décret n° 374 du 30 décembre 1961, fixant la période d'exécution annuelle du budget d'Equipement et d'Investissement (Plan) 127

2 février .. 46 M.F.-CAB. — Décret portant nomination de l'Intendant militaire du Mali 127

20 janvier .. 51. — Arrêté accordant une avance de 38 millions de francs au compte hors budget Fonds routier à valoir sur les recouvrements 1962 à ristourner 127

23 janvier .. 54 C.R.M. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 11 C.R.M. du 4 janvier 1962 et portant concession d'une pension pour ancienneté de service à M. Sako Samba, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications 127

23 janvier .. 55 C.R.M. — Arrêté portant concession d'une pension pour ancienneté de service à M. Tall Maki n° 1, ex-commis principal de 2e échelon des Postes et Télécommunications 128

23 janvier .. 56 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants-cause de M. Mariko Vincent, ex-infirmier d'Etat stagiaire 128

23 janvier .. 57 C.R.M. — Arrêté portant concession d'une pension de réversion aux ayants-cause de M. Coulibaly Massa, ex-agent d'Exploitation de 2e classe 4e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications décédé le 3 février 1961 128

23 janvier .. 58 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion à Dembelé Moussa, né le 25 octobre 1955, orphelin mineur de M. Dembelé Mamby, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire de 2e échelon du cadre local du Soudan 128

23 janvier .. 59 C.R.M. — Arrêté portant modificatif à l'article 4 de l'arrêté n° 6848 F.B.2-P.2 du 1er octobre 1959, portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Samaké Ousmane, ex-infirmier sanitaire de 4e échelon du cadre local du Soudan 128

24 janvier .. 62 F.2 B. — Arrêté portant allocation d'une pension de veuve à Mme Moussokoura, *dite* Mariam Fomba 128

25 janvier .. 71. — Arrêté ministériel allouant une indemnité à chaque chef de Cabinet de Gouverneur de Région 129

27 janvier .. 77 C.R.M. — Arrêté portant concession d'une pension proportionnelle à M. Tamega Mamadou, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local du Soudan 129

27 janvier .. 78 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Soumaré Abdoulaye, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local du Soudan 129

31 janvier .. 91 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Kanouté Mahdi Mahamadou, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local du Soudan 129

31 janvier .. 92 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Diallo Ibrahima n° 2, *dit* Souba ex-secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon 129

31 janvier .. 93 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Doumbia Karamoko, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications 130

2 février .. 95 M.F.-CAB. — Arrêté ministériel portant nomination de l'adjoint à l'Intendant militaire du Mali 130

Ministère de l'Education

Personnel 130

Admissions établissements - Bourses 130

Ministère de la Santé publique

18 janv. 1962 5 M.S.P. — Décision autorisant M. Tounkara Mohamed, commerçant à Baraouéli à ouvrir un dépôt de médicaments 133

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

3 févr. 1962 47 P.G.-R.M. — Décret autorisant des prévisions de dépenses au Fonds routier .. 133

Ministère des Transports et des Télécommunications

31 janv. 1962 44 P.G.-R.M. — Décret nommant le Directeur de la Compagnie malienne de Navigation 133

22 janvier .. 53 CAB.-T.T. — Arrêté portant extension de permis de conduire 134

30 janvier .. 84. — Arrêté portant approbation du budget ordinaire de l'Aéroport de Bamako, exercice 1962 134

31 janvier .. 87. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal .. 134

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

Personnel 134

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Personnel 139

Gouverneur de Région de Bamako

27 janv. 1962 6 G. — Arrêté portant approbation des décisions n°s 86, 87, 88 et 90 en date du 29 décembre 1961, du Maire de la commune de Bamako 139

Gouverneur de Région de Kayes

23 janvier .. 121 G.-CAB. — Arrêté autorisant ouverture d'un débit de boissons 139

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'adjudication 139

Avis de Bornage 140

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 9 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation des lois n°s 62-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14* A.N.-R.M. *du 15 janvier 1962.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République Indépendante du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 A.N.R.M. susvisées sont promulguées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 62-1 A.N.-RM. *portant création d'un organisme d'Etat dénommé « Office Malien de Tourisme ».*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un organisme d'Etat dénommé « Office Malien de Tourisme ». Les statuts de cet office sont joints à la présente loi.

Art. 2. — L'Office Malien de Tourisme est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Information et du Tourisme.

Art. 3. — Il est doté de la personnalité civile de l'autonomie financière et dispensé des droits de timbre et d'enregistrement des statuts annexés à la présente loi.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à la présente loi et aux statuts annexés sont abrogées.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUTS DE L'OFFICE MALIEN DE TOURISME
ANNEXES A LA LOI N° 62-1 A.N.-R.M.

TITRE PREMIER

OBJET

Article premier. — Il est créé sous la dénomination : « Office Malien de Tourisme » un organisme d'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'Office Malien de Tourisme a pour objet de rechercher les mesures propres à assurer le développement et l'exploitation rationnels du Tourisme en République du Mali. A cet effet :

1° L'Office s'efforce de mettre en relief les richesses naturelles, économiques et culturelles du Mali et de réaliser une organisation générale du tourisme;

2° Il a également pour tâche d'attirer des touristes au moyen d'une propagande nationale et internationale développée. Pour cela il édite des brochures, des dépliants, des affiches, des photos, des films documentaires etc. destinés à faire connaître à l'étranger les richesses des diverses régions touristiques du Mali;

3° L'Office s'efforce de développer l'hôtellerie et les autres moyens d'hébergement et d'organiser les transports touristiques à travers le Mali;

4° Il peut gérer sous sa responsabilité des campements, campements-hôtels, gîtes d'étape appartenant à l'Etat;

5° Il coopère avec les organisations internationales de tourisme dont le concours pourrait être utile, d'une part pour l'amélioration du rendement de l'exploitation des richesses touristiques du Mali, d'autre part pour parfaire sa propre organisation.

TITRE II

ORGANISATION COMMERCIALE ET FINANCIERE

Art. 3. — Les règles de gestion et de comptabilité de l'Office Malien de Tourisme sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciales.

Art. 4. — Les ressources de l'Office sont constituées par le produit de la vente des circuits touristiques et services à ses clients et par le revenu de ses biens. L'Office peut recevoir des subventions de l'Etat. Il peut recevoir des dons.

Art. 5. — Le capital social de l'Office Malien de Tourisme qui sera fixé ultérieurement par décret en Conseil des Ministres est constitué par une dotation fournie par l'Etat et des apports en nature consistant en biens immobiliers et mobiliers.

Les collectivités publiques peuvent participer à la constitution du capital social.

Art. 6. — L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 7. — Il est établi à la fin de chaque exercice, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif et un bilan résumant cet inventaire. Cet inventaire devra être terminé au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Il sera transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION

Art. 8. — Les organes de l'Office Malien de Tourisme sont :
— Le Conseil d'administration;
— Le Directeur;
— L'Agent comptable;
— Le Contrôleur d'Etat;
— Les Commissaires aux Comptes.

Art. 9. — Le Contrôleur d'Etat et les deux commissaires aux comptes sont nommés et exercent leurs attributions dans le cadre des dispositions prévues par la loi portant organisation du contrôle des sociétés et organismes d'Etat à autonomie financière. L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration comprend :

— Le Ministre chargé de l'Information ou son représentant;
— Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
— Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie;
— Un représentant du Plan et de l'Economie rurale;
— Un représentant du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Ministre du Travail et des Affaires sociales
— Un représentant du Ministre des Transports;
— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts;
— Un représentant de l'Assemblée nationale;
— Un représentant du personnel de l'Office;
— Un représentant de la Chambre du Commerce.

Ces administrateurs sont nommément désignés.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Ministre chargé de l'Information et du Tourisme ou par son représentant.

Il peut inviter toutes personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine du Tourisme à assister à ses travaux. Ces personnalités n'ont pas voix délibérative.

La durée du mandat des Membres du Conseil d'Administration est deux ans. Ce mandat est renouvelable. Il est mis fin, de plein droit, au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. En cas de cessation de fonction pour quelque cause que soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du Conseil d'Administration.

Art. 11. — Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs pour l'administration de l'Office.

Il est saisi chaque année, dans les formes prévues par la loi, de la situation annuelle des prévisions des recettes et des dépenses. Il examine l'inventaire, les comptes de profits et pertes. Il décide de l'utilisation de tout ou partie des bénéfices réalisés, selon le plan de développement de l'Office.

Le Conseil d'Administration peut décider du réinvestissement de tout ou partie de ces bénéfices dans toute autre entreprise ou réalisation d'intérêt public et national.

Il vérifie la gestion financière de l'Office.

Il dispose de tous pouvoirs d'investigation, tant sur pièces que sur place.

Il entend le rapport du Directeur sur son activité et ses perspectives.

Il prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'Office et propose au Gouvernement les modifications indispensables à l'amélioration de son rendement. Il peut fixer les appointements des Commissaires aux Comptes en accord avec le Ministre des Finances.

Il est obligatoirement convoqué par son Président une fois par semestre en session plénière.

Le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire à la diligence de son Président ou sur la demande expresse du Directeur adressée au Président.

Art. 12. — Le statut du personnel de l'Office est déterminé par référence à la réglementation du travail et de la Fonction Publique en vigueur au Mali.

Art. 13. — L'Office Malien de Tourisme est géré par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres. Celui-ci est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Il est responsable de la gestion et de la direction de l'ensemble des services de l'Office et représente celui-ci. Il exerce en plus tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Il propose au Conseil d'Administration la nomination ou la révocation des agents et des chefs de service.

Il dispose de la signature sociale. Pour être valables tous les actes de la Société doivent être signés par lui.

Le Directeur est personnellement responsable des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. — L'Office Malien de Tourisme peut s'assurer par des conventions, des alliances, des contrats, dans le cadre des options de la République du Mali, le concours et l'assistance d'organismes étrangers de Tourisme dans le but de développer son action, parfaire son organisation, assurer la formation professionnelle et technique de ses agents.

Art. 15. — L'Office Malien de Tourisme peut, dans le cadre des options de la République du Mali, signer des conventions de coordination avec d'autres organismes de tourisme étrangers, particulièrement africains, portant essentiellement sur les domaines suivants :
— Commercialisation de grands circuits touristiques inter-Etats;
— Echanges d'expériences;
— Echanges d'Agents techniques en vue de parfaire leur qualification.

LOI n° 62-2 A.N.-R.M. *portant suppression du Garage administratif.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Garage administratif de la République du Mali sera supprimé à compter du 1er janvier 1962.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-3 A.N.-R.M. *portant création et organisation des Régions sanitaires.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961, portant reorganisation des services médico-sanitaires de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le territoire de la République du Mali est divisé en six régions sanitaires, correspondant aux régions administratives.

Art. 2. — La région sanitaire groupe les services et établissements sanitaires fonctionnant dans la région : hôpitaux, centres d'urgences, centres médicaux, postes médicaux, dispensaires ruraux, centres de protection maternelle et infantile, secteurs et équipes mobiles de médecine de masse, etc.

Toutefois, le centre hospitalier du Point G et l'hôpital de Kati, érigés en hôpitaux d'instruction, sont directement administrés par l'Inspecteur général de la Santé publique.

Art. 3. — La région sanitaire est placée sous l'autorité d'un Inspecteur régional de la Santé publique, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 4. — L'Inspecteur régional de la Santé publique joue le rôle de conseiller technique auprès du Gouverneur de région.

Art. 5. — L'Inspecteur régional de la Santé publique est essentiellement chargé sous l'autorité administrative du Gouverneur de région :

a) de la coordination et du contrôle technique et administratif des organismes, établissements et formations médico-sanitaires de la région;

b) du contrôle de l'application de la règlementation et de la législation en vigueur en matière d'hygiène et prophylaxie, de protection et d'amélioration de l'état sanitaire de la région;

c) de la centralisation des statistiques sanitaires : morbidité, mortalité, campagnes de masse, rapports périodiques.

En outre, il collabore à l'établissement et à l'exécution des budgets et des programmes d'action du Plan.

Art. 6. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures.

Fait en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI N° 62-4 A.N.-R.M. *portant création d'un Centre ménager à Ségou.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant promulgation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 55 *bis* du 24 novembre 1960 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé à Ségou un centre ménager dont le but est de former des institutions d'enseignement ménager.

Art. 2. — Les élèves de ce Centre ménager seront recrutés parmi les candidats ayant fait deux années d'études secondaires (classes de 6e et de 5e) et ayant subi avec succès un examen d'entrée au Centre ménager de Ségou.

Art. 3. — L'admission au Centre ménager est subordonnée à la souscription d'un engagement décennal qui devra être joint au dossier de candidature à l'examen d'entrée.

Art. 4. — Le régime du Centre ménager est l'internat. La durée des études est de 2 ans. Les études sont sanctionnées par un C.A.P. d'enseignement ménager délivré à la suite d'un examen de sortie équivalent au brevet élémentaire.

Art. 5. — Les élèves titulaires de ce diplôme sont nommées institutrices d'enseignement ménager et perçoivent les mêmes émoluments que les institutrices adjointes sortant des cours normaux.

Art. 6. — Le personnel du Centre ménager comprend, en plus de la Directrice et du personnel administratif, des professeurs d'enseignement ménager et d'enseignement général.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-5 A.N.-R.M. *portant statut des Entreprises conventionnées en République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali,

Adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La République du Mali peut accorder à certaines entreprises dites « conventionnées », le bénéfice d'un régime spécial.

Art. 2. — Deux types de convention peuvent être accordés : la « Convention de régime commun » et la « Convention de régime particulier ».

Art. 3. — Pour bénéficier de l'un de ces régimes les entreprises doivent être agréées par décret du Président du Conseil.

Les demandes d'agrément seront adressées au Ministre du Plan. Ce dernier instruira le dossier en liaison avec le Ministre des Finances, et le soumettra au Conseil des Ministres après approbation du Comité national du Plan.

Art. 4. — Peuvent bénéficier d'un régime de convention, toutes les entreprises dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie malienne et dont la création ou le programme d'investissement concourent à la mise en œuvre du Plan de Développement économique et social de la République du Mali. Toutefois, les entreprises à caractère purement commercial ne peuvent, en aucun cas, bénéficier du régime de convention.

Peuvent être admises au bénéfice du régime de convention, en dehors des entreprises nouvelles à créer, les entreprises existantes déjà, à l'occasion d'une extension importante de leurs activités. Le bénéfice de la convention peut, dans ce dernier cas, s'appliquer également aux installations et activités existantes déjà.

TITRE II

La Convention de régime commun

Art. 5. — L'entreprise obtient du fait du décret de Convention la garantie de retransfert intégral de ses investissements éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement.

Les entreprises déjà existantes bénéficiant de la Convention peuvent éventuellement obtenir les mêmes facilités pour les investissements passés.

L'entreprise voulant transférer des fonds correspondant à une réalisation de son actif sera tenue d'en aviser l'Office Malien des Changes au moins quatre-vingt-dix jours d'avance.

Art. 6. — Les bénéfices nets des entreprises conventionnées sont entièrement transférables hors de la République du Mali. L'entreprise en question sera tenue d'en donner un préavis de trente jours à l'Office Malien des Changes pour tout transfert de bénéfices.

Art. 7. — Les entreprises conventionnées bénéficieront d'un régime fiscal de longue durée les garantissant contre les augmentations éventuelles des charges fiscales du Mali. Cette garantie peut s'étendre à la totalité ou seulement à partie de ces charges. Il est bien entendu que les entreprises conventionnées bénéficieront de toute mesure générale d'allègement fiscal pouvant intervenir au Mali pendant la durée de la Convention.

Art. 8. — L'entreprise conventionnée peut obtenir des avantages douaniers et fiscaux qui sont débattus dans chaque cas particulier et mentionnés au décret de Convention.

En ce qui concerne les impôts et taxes sur les revenus et notamment l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des exonérations ou allègements ne peuvent être consentis pour la partie des bénéfices ou revenus transférés hors du territoire de la République du Mali.

Toute exonération des B.I.C. ne peut excéder une période de cinq ans suivant la mise en marche effective de l'entreprise nouvelle ou de la partie nouvelle d'une entreprise existante.

Les avantages douaniers et fiscaux peuvent être abrogés lorsque les bénéfices réalisés par une entreprise nouvelle ou une partie nouvelle d'une entreprise seront égaux au moment des investissements effectués.

Art. 9. — La durée de la Convention ne peut dépasser quinze ans après la mise en marche de l'entreprise nouvelle ou de la partie nouvelle d'une entreprise.

Art. 10. — Toute entreprise conventionnée doit fournir des documents prévisionnels couvrant la période du Plan de développement économique et social de la République du Mali, et comportant :

a) Plan d'investissement avec son plan de financement pour la totalité de la période et comportant un échéancier annuel. Le plan de financement précisera la proportion des ressources propres (amortissement, bénéfice net, réalisation d'actif, réverses, etc.), et le montant des apports extérieurs (concours du marché malien, de l'étranger);

b) Plan de production, en volume et en valeur, période totale et échancier annuel;

c) Plan d'exportation, en volume et valeur, période totale et échéancier annuel;

d) Plan d'emploi, avec précisions sur l'effort de formation professionnelle.

Art. 11. — Les entreprises à conventionner peuvent demander des garanties en matière de crédit bancaire, de prix et de conditions de vente à l'intérieur comme à l'extérieur.

Une fois l'ensemble des mesures arrêté, les plans prévisionnels soumis par l'entreprise doivent être respectés. Tout écart important peut entraîner l'abrogation de la totalité ou d'une partie des avantages consentis par la Convention.

Art. 12. — Le contrôle s'effectuera à l'aide des rapports d'exécution annuels que les entreprises auront à soumettre, dans un délai n'excédant pas trois mois après la clôture de l'exercice et qui récapituleront pour l'année écoulée les renseignements indiqués à l'article de la présente loi.

Les entreprises soumettront, en outre, un bilan annuel, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un tableau d'amortissement et des provisions.

Art. 13. — Une procédure de conciliation, d'accord parties, peut préceder le recours à l'arbitrage. Dans ce cas, chaque partie désigne deux délégués chargés d'étudier les questions en litige et de concilier les parties.

Art. 14. — En cas de conflit, l'arbitrage sera assuré par un Comité composé d'un représentant du Gouvernement du Mali, d'un représentant de l'entreprise conventionnée et d'un surarbitre choisi par les deux parties parmi les nationaux d'un Etat autre que celui de chacune des deux parties.

Art. 15. — A défaut de désignation d'un représentant par l'une des deux parties dans un délai d'un mois, le second arbitre sera désigné par tirage au sort sur une liste comprenant le premier Président de la Cour suprême, le premier Président de la Cour d'Appel et les Présidents de Chambre de ces deux hautes juridictions.

TITRE III

La Convention de régime particulier

Art. 16. — L'entreprise conventionnée aura le plein droit de transférer hors du Mali la totalité de ses bénéfices bruts.

Art. 17. — Les représentants de l'Etat malien et les représentants de l'entreprise en question établiront un plan de production de l'entreprise et fixeront le prix des produits.

Art. 18. — La durée de la Convention sera calculée de façon à assurer à l'entreprise que, sous réserve du respect du plan de production minimum arrêté et en vue de l'échelle des prix fixés, la somme des bénéfices bruts transférables sera égale à la valeur des investissements réalisés et d'un bénéfice net annuel d'un taux à fixer d'accord parties.

Art. 19. — A la fin de la période de convention, la propriété de tous les bâtiments et installations en bon état de marche reviendra de plein droit et sans indemnité à l'Etat Malien.

Art. 20. — Le schéma annexé à la présente loi servira comme modèle pour l'établissement de la « Convention de régime particulier ».

Art. 21. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

SCHEMA DE CONVENTION DE REGIME PARTICULIER

ENTRE L'ETAT MALIEN ET LA SOCIETE X...

1. - La Société X... construira à ..... une usine destinée à la fabrication de ..... et conforme aux projets techniques acceptés par l'Etat Malien;

2. - L'usine qui devra être terminée le ....., fonctionnera sous la responsabilité exclusive de la Société X... dans le cadre des engagements de la présente convention;

3. - Le plan de production minimum de l'usine sera le suivant :

P oduits.....	1re année	2me année	3me année	4me année	5me année	etc...

selon les spécifications techniques jointes au présent accord;

4. - La Société X... livrera le matériel au prix unitaire de..... (possibilité d'échelle mobile à double sens à prévoir en cas de variations importantes du coût des factures). Les quantités commandées en surplus du plan prévu au paragraphe 3 seront livrées au prix unitaire de .....;

5. - La Société X... s'engage à former des ouvriers qualifiés et les cadres de maîtrise destinés à assurer la marche de l'usine à partir de .....;

6. - La propriété de tous les bâtiments et installations en bon état de marche reviendra de plein droit et sans indemnité à l'Etat Malien le ..... (Les matières premières et stocks existant à cette date seront rachetés à la Société X... par l'Etat Malien);

7. - L'Etat Malien mettra gratuitement à la disposition de la Société X... le terrain et toutes facilités nécessaires à la construction de l'usine;

8. - L'Etat Malien garantit à la Société X... que, pendant la durée du présent accord, il ne sera apporté en ce qui la concerne aucune modification aux dispositions fiscales et douanières en vigueur à ce jour;

9. - L'Etat garantit à la Société X... l'achat régulier des quantités prévues au plan de production (paragraphe 3);

10. - L'entreprise X... aura le plein droit de transférer la totalité de ses bénéfices bruts;

11. - L'Union Nationale des Travailleurs du Mali et l'Office National de la Main-d'Œuvre, co-signataires de la Convention, s'engagent à satisfaire les offres d'emploi présentées par la Société X..., à porter leur entier concours à la bonne marche de l'usine et à ne pas présenter de revendications de salaires en dehors d'un accord avec l'Etat et la Société X...;

12. - Les contestations pouvant surgir à l'occasion de l'application de la présente convention seront soumises aux juridictions maliennes compétentes.

LOI n° 62-6 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement de la République à rectifier l'accord de coopération économique et technique conclu entre les gouvernements de la République du Mali et de la République Populaire de Chine le 22 septembre 1961 à Pékin.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'accord de coopération économique et technique en date du 22 septembre 1961 à Pékin,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Pékin le 22 septembre 1961.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-7 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement à ratifier l'accord sur les échanges commerciaux et les paiements entre la République populaire de Pologne et la République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les accords conclus entre la République populaire de Pologne et la République du Mali à Bamako en date du 2 novembre 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les accords conclus à Bamako en date du 2 novembre 1961, entre la République populaire de Pologne et la République du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-8 A.N.-R.M. *approuvant l'accord conclu entre la Haute-Volta et le Mali en vue de faciliter le régime de transit.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'accord en vue de faciliter le régime des transits conclu le 14 novembre 1961 à Ouagadougou entre la Haute-Volta et le Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'accord conclu le 14 novembre 1961 entre la Haute-Volta et le Mali en vue de faciliter le régime de transit est approuvé.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-9 A.N.-R.M. *autorisant la ratification de l'accord relatif aux Services aériens conclu entre la République du Mali et la République Socialiste Tchécoslovaque.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'accord aérien conclu entre la République du Mali et la République Socialiste Tchécoslovaque signé à Prague le 27 novembre 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier « l'Accord relatif aux Services aériens » entre la République du Mali et la République Socialiste Tchécoslovaque, signé le 27 novembre 1961 à Prague.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-10 A.N.-R.M. *portant création du service de Sécurité d'Etat de la République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.C.-R.M. du 25 janvier 1960 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-81 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant organisation générale de la Défense;
Vu les nécessités d'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un service de Sécurité d'Etat placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 2. — Le siège de la Direction du service de Sécurité d'Etat est fixé à Bamako.

Art. 3. — L'organisation et les attributions du service de Sécurité d'Etat seront déterminées par décret.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale.

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-11 A.N.-R.M. *portant modification des statuts de la Compagnie Malienne de Navigation.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-25 A.L.R.S. du 26 juillet 1960 relative à la création d'une Compagnie Soudanaise de Navigation sur le Niger;

Vu la loi n° 61-47 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 modifiant la loi susvisée,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les statuts de la « Compagnie Malienne de Navigation » créée par la loi n° 61-47 du 2 mai 1961 sont modifiés et joints en annexe à la présente loi.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

Compagnie Malienne de Navigation

Société nationale d'Etat au capital de

STATUTS

Article premier. — Il est créé en République du Mali, une Société nationale dénommée « Compagnie Malienne de Navigation ».

Art. 2. — La Compagnie Malienne de Navigation est un établissement public, de caractère commercial, jouissant de la personnalité et de l'autonomie financière.

Art. 3. — La Compagnie Malienne de Navigation est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

Art. 4. — Le contrôle de la gestion financière de la Compagnie Malienne de Navigation est exercé sous l'autorité du Ministre des Finances, par un contrôleur d'Etat et deux commissaires aux comptes, dont les attributions sont définies par la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961

Art. 5. — Le siège de la Compagnie Malienne de Navigation est à Bamako.

TITRE I

Objet :

Art. 6. — La Compagnie Malienne de Navigation a pour objet :

— L'exploitation des transports fluviaux dans les conditions prévues par le Ministre chargé des Transports;

— La création, la gestion d''entreprise présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale;

— La participation de la Compagnie sous quelque forme que ce soit (création de Société nouvelle, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, etc...) dans toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant au même objet;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

TITRE II

Organisation commerciale et financière :

Art. 7. — Les règles de gestion et de comptabilité de la Compagnie Malienne de Navigation sont celles de la gestion et de la comptabilité commerciale; elle est soumise aux mêmes sujétions fiscales que les organismes de transports.

Art. 8. — Les rapports de la Compagnie Malienne de Navigation, avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce; dans l'exercice de son activité courante, elle agit comme une personne juridique de droit commun.

Art. 9. — Dans l'exercice de son activité, la Compagnie Malienne de Navigation n'engage pas la responsabilité de l'Etat mais seulement la sienne propre, et pour son propre compte.

Art. 10. — La Compagnie Malienne de Navigation peut confier aux organismes de transports, la réalisation de certaines affaires.

Art. 11. — Le capital de la Compagnie Malienne de Navigation est constitué par une dotation de 40 millions de francs C.F.A. fournie par la Puissance publique et des apports en nature consistant en biens mobiliers et immobiliers.

Art. 12. — Elle prélève sur la valeur des transports effectués les sommes nécessaires au remboursement échelonné des créances sur signification de l'organisme bancaire prêteur.

Art. 13. — Après amortissements et provisions, le solde créditeur éventuel du compte « Profits et Pertes » sera affecté; partie à la constitution de réserve et partie à toute autre destination autorisée par le Conseil d'administration.

Art. 14. — L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 15. — La comptabilité de la Compagnie Malienne de Navigation est tenue dans la forme de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable de 1947, revu en 1954.

TITRE III

Organisation administrative

Art. 16. — Les organes de la Compagnie Malienne de Navigation sont :

— Le Conseil d'Administration;
— Le Directeur;
— Le Contrôleur d'Etat;
— Les Commissaires aux Comptes.

Art. 17. — Le Conseil d'administration est composé de :

MM. le Ministre des Travaux publics et Télécommunications (*président*)
le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant;
le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ou son représentant;

le Ministre du Plan et de l'Economie rurale ou son représentant;
le Ministre des Finances ou son représentant;
le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, ou son représentant;
Deux représentants de l'Assemblée nationale.

Assistent aux délibérations, à titre consultatif :

— Le Directeur de la Compagnie Malienne de Navigation;
— Le Directeur de la R. T. M.;
— Le Directeur de la Régie du Chemin de fer du Mali;
— Le Directeur de la SOMIEX;
— Le Conseiller technique aux Transports;
— Le Contrôleur d'Etat;
— Les deux Commissaires aux Comptes,
et toutes personnalités qui pourraient être appelées par le Conseil.

Art. 18. — Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son président, au moins deux fois par an.

Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire à l'initiative, soit du président, soit de la moitié au moins des membres du Conseil.

Art. 19. — Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes :

— Contrôle de la Compagnie;
— Approbation des comptes d'exploitation de la Compagnie;
— Approbation du rapport annuel de gestion et des comptes de fin d'exercice de la Compagnie.

Les rapports doivent être présentés par le Directeur, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il approuve le règlement intérieur de la Compagnie.

Il fixe les appointements du Directeur et les indemnités à allouer aux Commissaires aux Comptes.

Art. 2. — Les délibérations du Conseil doivent être adoptées à la majorité des membres présents, en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé des Transports.

Le Directeur

Art. 21. — Le Directeur de la Compagnie Malienne de Navigation est nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Transports.

Art. 22.— Le Directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la Compagnie Malienne de Navigation, sous réserve :

— de l'observation des instructions du Gouvernement;
— des attributions prévues par le Conseil d'administration;
— des attributions prévues par le Contrôleur d'Etat.

Art. 23. — Les pouvoirs du Directeur seront définis par le Conseil d'administration.

Art. 24. — Le Ministre chargé des transports pourra désigner un directeur adjoint à qui il sera délégué certains des pouvoirs du Directeur.

Art. 25. — Le Directeur est assisté d'un agent comptable qualifié.

Art. 26. — Pour être valables tous les actes de la Compagnie doivent être signés par le Directeur.

Celui-ci peut déléguer sa signature, mais cette délégation doit être spéciale et motivée.

Contrôleur d'Etat et Commissaires aux Comptes

Le Contrôleur d'Etat et les deux Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leurs attributions dans le cadre des dispositions prévues par la loi portant organisation du contrôle des organismes à autonomie financière.

LOI n° 62-13 A.N.-R.M. *portant modification de la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 relative au contrôle de divers organismes à autonomie financière.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-41 A.N.-R.M. du 2 mai 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa 1er de l'article 2 de la loi n° 61-41 ainsi libellé :

« Les fonctions de contrôleur d'Etat sont exercées de droit par le Directeur du Crédit et des Investissements au Ministère des Finances » est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de contrôleur d'Etat sont exercées par des agents nommés en Conseil des Ministres et rattachés administrativement à la Présidence du Gouvernement ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-14 A.N.-R.M. *complétant la loi n° 106 A.N.-R.M. du 18 août 1961 relative au report sur 1961 des crédits inemployés sur le budget 1960 et portant virement de crédits.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 adoptant le budget des dépenses de 1961 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 106 A.N.-R.M. du 18 août 1961 relative au report sur 1961 des crédits inemployés sur le budget 1960 et portant virement de crédits,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 106 A.N.-R.M. du 18 août 1961 est complétée comme suit :

Art. 6. — Une prévision de dépenses de 188.688.782 francs est inscrite à la section 71 du budget de fonctionnement.

Sont ouverts au budget de fonctionnement 1961 les crédits supplémentaires ci-après :

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	REPORT DES MARCHÉS	MONTANT
T. I. 14	14-10	1	Cercle de Nara	2.600.000
T. II. 20	20-04	1	Marché Chavanel	49.326
T. III. 24	24-04	2	Achat vaccin (Elevage)	17.519.157
T. IV. 44	44-10	1	Création section sténotypiste (Collège technique)	3.700.000
			Marchés pour divers (Collège technique)	1.974.000
			Total	5.674.000
T. V. 53	54-01		Raccordement au réseau haute tension marché 292 EDM (Imprimerie officielle)	1.537.876
			292 SIEMI pour fourniture papier (I. O.)	538.080
			Total	2.075.956
T. VI. 62			Achat voitures marché Vézia (Gouvernement)	
			Achat 2 CV. ordinaires SOMIEX	1.675.000
			Achat 1 station wagon Niger (Gouvernement)	1.179.000
			Achat divers véhicules 233 Niger (Gouvernement)	3.346.700
			Achat 2 véhicules élysés et Simon Schereck	965.000
	62-02	3	Achat 3 véhicules marché 264 Peyrissac (Travaux publics et Travail)	1.950.967
			Achats 2 véhicules 364 Peyrissac (lycée Terrasson)	1.265.199
			Achat 1 voiture 403 329 SOMIEX	652 523
			Achat 2 voitures 213 Vézia (Gouvernement)	
			Achat 2 ID 19 et 3 CV. Vézia (Présidence)	2.777 000
			Achat 7 moteurs Johson 144 FAO. (Intérieur)	504.000
			Achat divers véhicules Niger	7.251.020
			Achat divers véhicules Manutention africaine (Gouvernement Mali)	200.000
			Achats divers 150 FAO.	349.250
			Achat divers 169 Chavanel (Ministère Finances)	1.625.635
	62-03	6	*Santé :*	
			Achat médicaments à l'Institut Pasteur	111.934
			Intérieur - divers - factures Imprimerie	3.000.000
			Total	28.704.228
			REPORT TAXE DE CERCLE	
63	63-02	2	Yanfolila	107.690
			Bougouni	261.225
			Sikasso	47.900
			Kangaba	153.048
			Kolokani	20 000
			Koulikoro	350.266
			Banamba	6.900
			S. O. Gao	2.499.759
			Ansongo	2.200
			Bourem	420
			Diré	28.850
			Goundam	882.622
			Kidal	5.235
			Bafoulabé	1.697.163
			Kéniéba	1.240
			Kita	378.700
			Nioro	1.610.131
			Yélimané	74.970
			Koutiala	1.537.778
			Niono	38.700
			Tominian	13.320
			Dioïla	1.558.180
			S. O. Mopti	5.858.969
			Bankass	2.300
			Djenné	7.800
			Koro	513.100
			Niafunké	7.200
				17.897.584
63	63-05	2	Sinistrés de Kayes	580.774
			Total	18.278.338
			TOTAL GÉNÉRAL	74.901.005

Sont ouverts au budget d'Equipement 1961 les crédits supplémentaires ci-après :

ETAT DE RAPPORT DES CREDITS EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENT DU BUDGET 1960 EN VUE DE LEUR REINSCRIPTION AU BUDGET 1961.

TITRE VIII

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	MONTANT
81	81-01	82-01	Signalisation lumineuse des carrefours (T. P. Bamako)	144.435
			Gao Apurement dépenses du S. O.	1.302.531
	81-01		Construction pont de Bamako	20.277
			Ségou	100.632
	81-02		Prospection des berges de la Darse Gourma Rharous	239.860
			Aménagement du port de Kabara	494.500
	81-06		Construction de puits à Bourem, participation de l'O.C.R.S. à la construction de 9 puits	1.250.719
	81-07		Ségou électrification	264
	81-03		Piste d'envol de Tombouctou Marché 207 Ortal	392.280
			Total Section 81	3.945.498
82	82-01	82-02	Constructions diverses dans le cercle de San marché 136 S.C.R.A. P. A. de Mandjakuy, Sinzana, Bamako	2.089.841
			Constructions diverses dans le cercle de Bandiagara marché 125 Camara Ibrahima	2.124.771
			Construction poste administratif marché 137 Mesnard (P. A. Boré et Boni)	1.208.793
			Constructions diverses dans le cercle de Goundam marché 135 S.C.O.P.E.S (P. A. de Donokiré, Tonka, Sareyamou)	6.129.293
			Gao marché 129 S.C.O.P.E.S.	3.950.000
			Bafoulabé marché 134 la Malienne (P. A. de Oualia, Faléa, Dialofara, Koundian)	5.041.073
			Macina marché 126 S.C.E.A. (P. A. de Soro, Sokolo, Diafarabé, Toguré, Dioura	150.000
			Projet avenant marché 126 S.C.E.A. (P. A. de Soro, Sokolo, Diafarabé, Toguéré, Dioura)	2.112.268
			Hôpital de Mopti marché 203 S.F.E.D.T.P.	3.959.297
			Construction Inspection primaire de Nioro marché 210 Olmi	1.359.810
			Remaniement reseau électrique Ambulance Kayes marché 269 Safelec	1.618.646
			Constructions diverses cercle Bougouni poste administratif de Fakora marché 256 Coop. Baoulé	839.423
			Bloc opératoire Point G marché 266 S.F.E.D.T.P.	5.529.401
			Maison Radio marché 215 S.A.G.E.C.C.O.M.	7.598.372
			Maison Radio marché 215 S.A.G.E.C.C.O.M.	2.159.629
			Maison Radio marché 309 Technoa	4.500.000
82		82-01	Construction Caveau Banamba marché 298 Aliou Touré	309.836
			Pavillon 7 *bis* Bamako 322 la Malienne	2.841.200
			Aménagement bureau Inspection du Travail marché 331 S.O. C.O.B.	3.200.000
			Remblayage terrain Palais Assemblée 85 Coop. Transport	974.100
			Hangar pour broussard 231 S.E.C.O.	106.164
			Etudes Palais Assemblée 269 Chesneau et Verola	5.493.820
			Poste administratif cercle Kayes régie T. P.	2.688.757
			Travaux prospection nord Sikasso	311.000
			Mobilier des inspections primaires régie T. P.	362.705
			Fourneau à Mazout Collège de filles	2.500.000
			Maison de la Radio	2.922.173
		82-02	Gao apurement de dépenses	12.807.800
			Mopti apurement de dépenses	1.035.180
			Kayes apurement de dépenses	8.061.781
			Ségou apurement de dépenses	1.436.479
			Subdivision Bamako (poste administratif Ouélessébougou)	100.000
			Sikasso équipement postes administratifs Danderesso, Nigran	527.828
			Banamba - Dépenses premier établissement poste administratif Boron	2.952
			Camp de Gardes de Bankass (achèvement)	1.550.000
			Camp de Gardes de Séninkou (achèvement)	1.550.000
			Camp de Gardes de Koulikoro	509
			Bougouni - Dépenses premier établissement des arrondissements :	
			Finances : Achat Land Rover Hombori marché 335 Niger 700.000 p. i. véhicules marchés 213 Vézia pour Danderesso véhicules ; Niger (marché 233) 37.044.000 ; groupes électrogènes : Ségou 839.100 ; Jep tous terrains 850000 (2) ; Ministère Finances.	39.799.100
			Intérieur marchés : Achat postes bachelets pour postes administatifs 2.197.650 ; Divers arrondissements actifs 4.604.814	6.802.464

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	MONTANT
		82-02	Apurement de dépenses	5.000.000
			Gao apurement de dépenses	1.183.590
			Mopti apurement de dépenses	1.500.004
			Kayes apurement de dépenses	1.904.719
			Ségou apurement de dépenses	1.564.026
			Koulikoro apurement de dépenses	112
			Bougouni - Dépenses premier établissement des arrondisements.	2.359
			Constructions diverses à Koutiala (marchés 127, 131, 133, Camara, Sean et Vernet)	695.094
			Avenant 2 au marché 214 - Construction de cellules d'un garage.	563.341
			Intérêts moratoires	1.819.090
			Total Section 82	160.038.890
83	83-02		Agrandissement centre Emetteur Bamako	766.488
			Salle transformateur du centre Emetteur	1.062.650
			Equipement atelier San	498.000
			Kayes apurement dépenses S. O.	9.121
			Finances - pont bascule pour Mopti	2.480.000
			Total de la Section 83	4.816.259
84	84-03		Agrandissement centre Emetteur Bamako	881.352
			Salle transformateur du centre Emetteur	476.741
			Etudes prospections et d'utilisation des calcaires	157.500
			Services des Mines : Prospection minière de la région de Bagoué et étude de la vallée du Tilemsi	2.984.682
			Total de la Section 84	4.500.275
			TOTAL GÉNÉRAL	173.300.922

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 15 janvier 1962.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

N° 10 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation de la loi n° 62-16* A.N.-R.M. *portant approbation des :*
1° *Convention de l'Union africaine des Télécommunications (U.T.A.F.);*
2° *Convention de l'Union postale africaine (U.P.A.F.).*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi portant proclamation de la République indépendante du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-16 A.N.-R.M. du 24 janvier 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 62-16 A.N.-R.M. est promulguée en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

LOI n° 62-16 A.N.-R.M. *portant approbation des :*
1° *Convention de l'Union africaine des Télécommunications (U.T.A.F.);*
2° *Convention de l'Union postale africaine (U.P.A.F.).*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les conventions de l'Union africaine des Télécommunications (U.T.A.F.) et de l'Union postale africaine (U.P.A.F.),

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La Convention de l'Union africaine des Télécommunications (U.T.A.F.) et la Convention de l'Union postale africaine (U.P.A.F.) sont approuvées.

Fait en séance publique à Bamako, le 24 janvier 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 35 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un conseiller culturel auprès de l'ambassade du Mali à Paris.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du service;
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ingré Dolo, instituteur ordinaire, actuellement attaché au cabinet du Ministère de l'Education, est nommé conseiller culturel auprès de l'ambassade du Mali à Paris.

Art. 2. — Les Ministres des Finances, des Affaires étrangères, de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, et de l'Education nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 36 P. G. - R. M. — DÉCRET *portant nomination d'un attaché de cabinet au Ministère d'Etat chargé de la Justice.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du service;

DÉCRETE :

Article premier. — M. Sané Mady Diallo, inspecteur de Police, est nommé attaché de cabinet au Ministère d'Etat, chargé de la Justice.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

N° 37 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant additif aux décrets n°s 117 P.G.-R.M. du 22 mars 1961 et 142 P.G.-R.M. du 6 avril 1961 relatifs à la création d'un Comité de Direction sociale et culturelle.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu les décrets n°s 117 P.G.-R.M. et 142 P.G.-R.M. des 22 mars et 6 avril 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 du décret n° 117 P.G.-R.M. du 22 mars 1961 et 1er du décret n° 142 P.G.-R.M. du 6 avril 1961 sont complétés comme suit.

Après les mots : Un Représentant de la Présidence du Gouvernement.

Ajouter : Un Représentant du Ministre d'Etat chargé de la Justice;
Un Représentant du Ministre des Finances;
Le Directeur des Services Sociaux.

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 25 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 39 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant création du Groupement d'Urbanisme de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour compter de la date de publication du présent décret, il est créé un groupement de communes s'étendant de Kati à Sou sur la rive gauche du *Niger* et de Kouraté à Néniélé sur la rive droite, avec une emprise pour le futur aérodrome à environ 20 km. au sud de Bamako. Le périmètre du groupement est celui qui figure sur la carte au 1/200.000e jointe au présent décret.

Art. 2. — Ce groupement de comuunes prend le nom de Groupement d'Urbanisme de Bamako.

Art. 3. — Un plan d'urbanisme directeur définira le cadre général de l'aménagement de cette zone et en fixera les éléments essentiels.

Art. 4. — Pour l'ensemble du territoire visé à l'article 1er ci-dessus, et jusqu'à la publication des actes d'approbation du plan directeur du Groupement d'Urbanisme de Bamako, aucun lotissement, aucun travail public ou privé ne peut être entrepris sans autorisation du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, ou de ses délégués.

Art. 5. — Ces mesures de sauvegarde sont applicables notamment aux constructions de toute nature et en quelques matériaux qu'elles soient, aux projets de création ou de modification de voirie, aux projets de réseaux d'eau, d'assainissement, de lignes haute-tension, etc.

Art. 6. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

Mamadou AW.

Le Ministre de la Santé publique,

Sominé DOLO.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉITA.

N° 40 P.G.-R.M. — DÉCRET *fixant les modalités d'application de la loi* n° 61-131 A.N.-R.M. *du 31 décembre 1961 portant émission d'un emprunt.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-131 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961, portant émission d'un emprunt;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les souscriptions à l'emprunt volontaire prévu par la loi n° 61-131 A. N. - R. M. du 31 décembre 1961 seront reçues exclusivement soit en chèques, soit en numéraire.

L'émission sera faite au pair.

Les titres seront constitués par des certificats de souscription, établis au nom des souscripteurs, selon leur déclaration et sous leur responsabilité.

Ces certificats seront incessibles et inaliénables. Ils ne pourront être donnés en nantissement.

Art. 2. — Les certificats de souscription seront exempts de tous impôts présents ou futurs frappant les valeurs mobilières.

Art. 3. — Ces certificats porteront jouissance du premier jour du mois suivant celui de la constatation de la recette par le comptable supérieur du Mali ou les banques agréées.

Les arrérages seront, soit payables annuellement et à terme échu, soit capitalisés.

Art. 4. — Les certificats de souscription seront amortissables par tirage au sort, à partir du 1er février 1967. Ils seront productifs d'un intérêt annuel de 2,5 pour cent.

Les certificats désignés par le sort cesseront de porter intérêt à dater du jour du tirage. Ils seront remboursables à partir de ce même jour.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali, et exécuté selon la procédure d'urgence.

Koulouba, le 27 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre du Plan et de l'Econonomie rurale p. i.,

Salah NIARÉ.

N° 48 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Vu la loi portant création et organisation de l'Inspection des Affaires administratives et les textes subséquents;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Dicko est nommé, cumultativement avec ses fonctions de Directeur de cabinet du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, inspecteur des Affaires administratives.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Art. 3. — Les membres du Gouvernement et le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme plus particulièrement, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme :
Le Ministre par intérim,

Mamadou DIAKITÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

N° 28 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'officiers maliens.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 60 P.G.P.-R.M. du 28 septembre 1960 promulguant la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Sur proposition du Commandant en chef des Forces armées maliennes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers maliens ci-dessous sont inscrits au tableau d'avancement et nommés aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1er janvier 1962 :

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant :

Békaye Fofana, sous-lieutenant.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

M. DIAKITÉ.

N° 29 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant titularisation d'officiers maliens.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.P. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Sur proposition du Commandant en chef des Forces armées maliennes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers maliens de réserve ci-dessous désignés qui viennent de terminer leur stage d'activité, sont titularisés en qualité d'officiers d'active pour compter du 16 février 1962 :

Léon Sangaré, lieutenant;
Demba Diallo, lieutenant;
Oumarou Soumaré, sous-lieutenant;
Camille Doumbia, sous-lieutenant.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

M. DIAKITÉ.

N° 38 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'officiers maliens.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu le décret n° 29 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962 portant titularisation d'Officiers Maliens;

Sur proposition du Commandant en chef des Forces armées maliennes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers maliens ci-dessous désignés qui réuniront deux années de grade de sous-lieutenants à compter du 16 février 1962, sont nommés aux grades ci-après pour prendre rang à compter de la même date :

Pour le grade de lieutenant :

Oumarou Soumaré, sous-lieutenant;
Camille Doumbia, sous-lieutenant.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

M. DIAKITÉ.

N° 41 P. G. - R. M. — DÉCRET *portant réorganisation de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu le décret n° 12 M.D.S.-19 du 6 janvier 1961 portant création du Cabinet militaire;
Vu la loi n° 81 A.N.-R.M. du 3 août 1961 portant organisation générale de la Défense;
Vu les nécessités d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est un organisme administratif ayant son personnel et son budget propres et dont le siège est à Bamako.

Il est placé sous l'autorité administrative du Ministre de la Défense et de la Sécurité et rattaché au Cabinet Militaire.

L'Office national est hiérarchisé comme suit :

— Le Ministre de la Défense et de la Sécurité;
— Le Chef du Cabinet militaire;
— Le Directeur national de l'Office des Anciens Combattants;
— Les offices locaux.

Art. 2. — Les organes de l'Office national des Anciens Combattants sont :

— Le Conseil d'administration;
— La Commission permanente;
— Le Directeur de l'Office national des anciens Combattants.

1° *Le Conseil d'administration* est composé de membres de droit et de membres élus :

a) Les membres de droit sont :

— Le Ministre de la Défense Nationale, *Président.*
— Un député;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Le Chef de Cabinet militaire;
— Le Président national de l'Association des anciens Combattants et Victimes de Guerre;
— Le Directeur national de l'Office des Anciens Combattants.

b) *Les membres* élus pour deux ans sont les délégués des anciens Combattants à raison de six par région administrative,

Seuls les nationaux maliens pourront être membres du Conseil d'administration de l'Office.

Le Conseil d'administration élit deux vice-présidents dont l'un est obligatoirement choisi parmi les représentants élus des anciens Combattants;

2° *La Commission permanente* siégeant à Bamako est élue au sein du Conseil d'administration. Sa présidence est assurée par le Président ou l'un des vice-présidents du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à la Commission permanente.

3° *Les attributions du Directeur national de l'Office* seront déterminées et précisées par arrêté du Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité.

Art. 3. — Le Conseil d'administration se réunit à Bamako une fois par an pour le vote du budget.

Il peut également se réunir en sessions extraordinaires sur convocation du Président.

Art. 4. — Les offices régionaux sont organisés à l'image de l'Office national et ont leur siège dans les chefs-lieux des régions administratives.

Le Conseil d'administration présidé par le Gouverneur de région est composé de :

— Un représentant administratif de chaque cercle;
— Du Chef du Bureau militaire de la région;
— Deux représentants des anciens Combattants par cercle;
— Un représentant de l'Assemblée régionale.

L'Office régional est administré par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur de région et résidant au chef-lieu de la région administrative.

Art. 5. — Les attributions de l'Office des Anciens Combattants sont définies comme suit :

a) *Office National — Budget.* — Les subventions accordées par le Gouvernement sont gérées par le Conseil d'administration. Dans ce budget sont prévus :

— Le traitement du personnel administratif;
— Les fournitures de bureau et achat d'imprimés;
— L'achat et l'entretien de véhicules;
— L'entretien de la Maison du Combattant de Bamako (eau, électricité, téléphone etc.);
— Les secours aux anciens Combattants nécessiteux;
— Les subventions diverses;
— Les prêts d'honneur aux anciens Combattants;
— Les subventions autres que les pensions régulières, provenant d'organismes extérieurs à la République du Mali, transitent obligatoirement par le canal de l'Office des Anciens Combattants et sont distribuées aux ayants-droit par ses soins.

Dossiers. — Tous les dossiers d'anciens Combattants des cercles sont transmis à Bamako et étudiés par l'office des anciens Combattants (cartes de combattant, pensions, etc.).

b) *Office local.* — Il est chargé de la constitution des dossiers se rapportant aux anciens Combattants qu'il transmet à l'Office national à Bamako;
— Carte du Combattant;
— Retraite du Combattant;

— Demandes d'appareillages des mutilés;
— Demandes de carte d'invalidité;
— Demande de pension d'invalidité;
— Demande d'état signalétique et des services;
— Demandes de pécule des prisonniers;
— Constitution de commissions diverses : commission sanitaire, comité local des anciens Combattants, tribunal des pensions;
— Demandes de secours;
— Toutes réclamations concernant les pensions militaires;
— Demandes de pensions de veuves, d'orphelins, d'ascendant, etc.

Art. 6. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enrégistré, publié au *Journal officil* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 janvier 1962

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
M. DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

---

70. — Par arrêté en date du 24 janvier 1962, M. Kéita Gaoussou, commerçant à Mopti, est autorisé à se livrer dans l'ex-magasin principal des ex-établissements Ch. Peyrissac, sis sur le quai à Mopti, au commerce des munitions (cartouches).

Cet arrêté annule l'arrêté n° 10 en date du 28 avril 1961 précédemment établi en faveur des ex-établissements Ch. Peyrissac à Mopti.

Par décisions en date des :

13 janvier 1962. — Sont engagés dans l'emploi et fonction de gardes-goumiers stagiaires pour une période d'un an pour servir au Goum de région de Gao les candidats dont les noms et matricules suivent :

— N'Kirgni Alarma, m^le GA. 117 G.N.S., pour compter du 1er janvier 1962 (1);
— Mamadou Altine, m^le GA. 118 G.N.S. pour compter du 1er janvier 1962 (2).

(1) En remplacement du garde- goumier Traoré Ibrahima m^le GA. 14 G.N.S., licencié;
(2) En remplacement du garde-goumier Mahamane Gawaize m^le GA. 25 G.N.S., licencié.

23 janvier 1962. — Les militaires maliens non officiers ci-dessots, sont nommés aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1er janvier 1962 :

Au grade d'adjudant-chef :

L'adjudant :

Kandioura Konaté, m^le 690, Compagnie de Bamako.

Au grade d'adjudant :

Les maréchaux-des-logis-chefs :

Traoré Douillé, m^le 849, Commandant Brigade de Nara;
Ibrahim Hama Kola, m^le 1819, Commandant Brigade d'Ansongo;
Diakité Idrissa, m^le 2202, Service du Fichier Bamako;
Baba Doumbia, m^le 1209, Commandant Brigade Kéniéba.

Pour le grade de maréchal-des-logis-chef :

Les gendarmes :

Traoré Aguibou, m^le 3780, Etat-Major Gendarmerie Nationale Bamako;
N'Diaye Ibrahima, m^le 3694, Brigade de Nioro;
Ouattara Adama, m^le 3695, Etat-Major Bamako;
N'Golo Dao, m^le 1495, G. I. G. Sévaré;
Sissoko Amadou, Commandant Brigade Kita;
Ibrahima Sanogo, Etat-Major Compagnie Markala;
Diallo Oumar, m^le 3711, Brigade Bafoulabé.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 30. — DÉCRET *portant approbation du compte administratif, exercice 1960, du Maire de la commune de Kita.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la délibération n° 3 en date du 13 décembre 1961 du Conseil municipal de Kita;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1960, du Maire de la commune de Kita, arrêté en recettes à la somme de huit millions quatre-vingt-seize mille soixante-dix-sept francs (8.096.077) et en dépenses à la somme de sept millions huit cent soixante-huit mille huit cent cinquante et un francs (7.868.851) d'où il ressort un excédent de recettes de deux cent vingt-sept mille deux cent vingt-six francs (227.226).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 31. — DÉCRET *portant approbation du budget additionnel, exercice 1961 de la commune de Kita.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 4 en date du 13 décembre 1961 du Conseil municipal de Kita;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel, exercice 1961, de la commune de Kita, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions deux cent trente un mille quatre cent quarante-trois francs (3.231.443).

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Kita sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, p. i.,
Mamadou DIAKITÉ.

N° 33. — DÉCRET *instituant une commission spéciale dite « Commission régionale » au niveau de chaque région administrative.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constituion de a République du Mali;
Vu la loi n° 60-5 A.I.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales;
Vu la loi n° 129 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant suppression de la taxe spéciale de cercle et instituant une taxe régionale, notamment l'aricle 9 de cette loi prévoyant l'institution par décret, au niveau de chaque région, d'une commission spéciale ayant les pouvoirs de la future assemblée régionale;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — En attendant la mise en place des assemblées régionales, il est institué, au niveau de chaque région administrative, une commission spéciale dite « Commission régionale ».

Art. 2. — La Commission régionale est présidée par le Gouverneur de région.

Elle comprend :

— Les secrétaires généraux des sections de l'Union Soudanaise-R. D. A. du ressort;
— Les députés domiciliés dans la région;
— Les Commandants de cercle de la région.

Art. 3. — La Commission régionale est chargée de l'établissement et du contrôle de l'exécution du programme d'emploi de la taxe régionale et de la taxe sur le bétail, dans les conditions qui seront précisées par instructions du Ministre des Finances.

Les attributions dévolues à la commission régionale prendront fin dès la mise en place de l'assemblée régionale.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en en qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont immédiatement applicables et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, p. i.,
Mamadou DIAKITÉ.

Ministère des Finances

N° 34. — DÉCRET *complétant l'article 2 du décret n° 372 P.G.-R.M. du 28 décembre 1961 portant établissement pour le mois de janvier 1962 d'un Budget provisoire de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;
Vu les décrets n° 372 P.G.-R.M. du 28 décembre 1961 et n° 24 P.G.-R.M. du 15 janvier 1962;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 372 P.G.-R.M. du 28 décembre 1961 est complété par l'ouverture des crédits complémentaires suivants :

TITRE IV

SECTION 45

Chapitre 45-10, article 2

	PRÉVISIONS DÉPENSES Ouverture	Annulation
Paragraphe 2	200.000	—
Total (nouveau) de l'article 2	284.000	
Total (nouveau) du chapitre 45-10	858.000	
Total (nouveau) de la section 45		102.838.000
Total (nouveau) du titre IV		246.003.000

TITRE VI

SECTION 62

Chapitre 62-03

Article 6	3.000.000	
Total (nouveau) de l'article 6	3.483.000	
Total (nouveau) de chapitre 62-03	31.629.000	
Total (nouveau de la section 62		75.224.000
Total (nouveau) du titre VI.....		463.967.000
Total général (nouveau) des ouvertures		1.228.309.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 42 P.G.-R.M. — DÉCRET *autorisant des virements au Budget 1961.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses de l'exercice 1961 et les textes qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national 1961 les virements de prévisions de dépenses ci-après :

	PRÉVISIONS DÉPENSES Ouverture	Annulation
SECTION 18		
INTÉRIEUR		
Chapitre 18-03. — *Administration générale* (Personnel) :		
(Personnel) :		
Article 2. — Administration générale		500.000
Article 4. — Inspection des Affaires administratives	500.000	
SECTION 20		
FINANCES		
Chapitre 20-13. — *Comptabilité publique* (Personnel)		200.000
Chapitre 20-17. — *Trésor* (Personnel)....	400.000	
Chapitre 20-19. — *Services divers rattachés :* (Personnel)		200.000
Total	900.000	900.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 43 P.G.-R.M. — DÉCRET *autorisant le paiement de cinquante millions de francs à la Banque de l'Afrique occidentale en vertu de la garantie du Gouvernement de la République du Mali au découvert des Messageries africaines.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la délibération n° 16 A.T.S.-C.P. du 16 avril 1958 de la Commission permanente de l'Assemblée accordant l'aval du Gouvernement à un emprunt de 20 millions de francs contracté par la Société des Messageries africaines;

Vu la loi n° 61-3 A.N.-R.M. du 17 janvier 1961 accordant pour l'année 1960 la caution de la République du Mali pour un découvert bancaire de 30 millions de francs à la Société des Messageries africaines;

Vu la demande de la Banque de l'Afrique occidentale, agence de Bamako, exposant la défaillance des Messageries africaines à se délibérer de ses dettes dépassant cent millions de francs sollicitant en conséquence le versement des 50 millions de francs montant des garanties données par le Gouvernement de la République du Mali;

Vu le compte d'affermage 1960-1961 et le bilan de gestion du 1er avril 1961 au 5 juillet 1961;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La somme de cinquante millions de francs sera mandatée à la Banque de l'Afrique occidentale, agence de Bamako, en vertu des avals, garanties et cautions données par le Gouvernement de la République du Mali à un prêt et à un découvert bancaire de la Société des Messageries africaines.

Art. 2. — Le paiement de cette somme sera effectué contre la remise d'un acte assignataire de la Banque de l'Afrique occidentale à la Société des Messageries africaines et attestation de non paiement des échéances dues par celle-ci.

Art. 3. — Les comptes bancaires et postaux de la Société des Messageries africaines sont bloqués en République du Mali et toute créance au nom de la Société doit être versée à leur crédit.

Art. 4. — Un ordre de recette en couverture des 50 millions sera émis contre la Société des Messageries africaines. Cette somme sera éventuellement précomptée lors du dépôt du bilan de la Société des Messageries africaines conformément à la législation relative aux privilèges concédés au Trésor en matière de recouvrement.

Art. 5. — La dépense est imputable au budget de la République du Mali, chapitre 61-01, article 3.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et le Ministre chargé des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 45. — DÉCRET *modifiant l'article 1er du décret* n° 374 *du 30 décembre 1961 fixant la période d'exécution annuelle du Budget d'équipement et d'investissement (Plan).*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali notamment en son article 7;

Vu le décret n° 374 du 30 décembre 1961;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — L'article 1er du décret 374 du 30 décembre 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les recettes et les dépenses de l'Etat s'exécutent du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante en ce qui concerne le Budget d'Equipement et d'Investissement (Plan) ».

Lire :

« Les recettes et les dépenses du Budget du Plan quinquennal de développement Economique et social de la République du Mali s'exécutent du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,
S. B. KOUYATÉ.

N° 46 M.F.-CAB. — DÉCRET *portant nomination de l'Intendant militaire du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali;

Vu la loi n° 81 du 3 août 1961 portant organisation de la Défense nationale;

Vu le décret n° 331 P.G.-R.M. du 28 octobre 1961 portant règlement des opérations financières et comptables de l'armée;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,

DÉCRETE :

Article premier. — Le lieutenant Amadou Karembé, chef du Service administratif de l'Etat-Major du Mali, est nommé intendant militaire et sous-ordonnateur des dépenses militaires de la Défense et de la Sécurité (Armée proprement dite et Gendarmerie).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

---

51. — Par arrêté en date du 20 janvier 1962, une avance de trente-huit millions de francs sera mandatée au compte hors budget Fonds routier.

Imputation de la dépense : Budget de la République du Mali 1962, chapitre 63-02, article 5.

---

54 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1962, sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 11 C.R.M. du 4 janvier 1962 portant concession d'une pension proportionnelle à M. Sako Samba.

Une pension pour ancienneté de service sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Sako Samba, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 95.476 francs pour compter du 1er mai 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1961.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants ci-après :

Mah, née le 1er juillet 1933;
Seydou, né le 1er juillet 1935;
Moussa, né le 26 janvier 1936;
Fatoumata, née le 21 mars 1938;
Bintou, née le 1er mai 1939;
Aïssata, née le 6 septembre 1941;
Founé, né le 27 mai 1944.

Le montant annuel en est fixé à 28.644 francs pour compter du 1er mai 1961.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Missiriba, née le 20 juillet 1949;
Oumou, née le 20 août 1957;
Orokia, née le 23 septembre 1960.

55 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1962, une pension pour ancienneté de service sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Tall Maki, ex-commis principal de 2e échelon au 31 décembre 1960 (à la limite d'âge qui lui est applicable).

Le montant annuel en est fixé à 135.720 francs pour compter du 1er janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tall Maki pourra sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants désignés ci-dessous et nés aux dates ci-après :

Assita, née le 8 novembre 1949;
Djibril, né le 6 mai 1957.

---

56 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1962, une pension de réversion augmentée de la demi rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Mme Kéita Angèle, veuve de M. Mariko Vincent, ex-infirmier d'Etat.

Le montant annuel en est fixé à :

— Pension : 12.976 francs pour compter du 1er mai 1960;
— Rente : 25.400 francs pour compter du 1er mai 1960.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins dénommés ci-dessous une pension temporaire et une rente d'invalidité aux taux de 10 %.

Jean Joseph, né le 12 mai 1958;
Vincent, né le 25 mai 1960 (posthume).

Le montant annuel en est fixé à :

— P. T. O. : 2.596 francs pour compter du 1er mai 1960;
— Rente : 5.080 francs pour compter du 1er mai 1960.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans il sera versé entre les mains de Mme Kéita Angèle, mère et tutrice désignée.

---

57 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1962, une pension de réversion sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à Mme Sy Mariétou, veuve de M. Coulibaly Massa, ex-agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 32.956 francs pour compter du 1er mars 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date une pension temporaire à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Fatoumata, née le 25 mars 1956;
Ibrahima, né le 18 novembre 1959.

Le montant annuel en est fixé à 6.592 francs pour compter du 1er mars 1961.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de Mme Sy Mariétou, tutrice légale.

---

58 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1962, une pension temporaire d'orphelin augmentée d'une rente d'invalidité au taux de 10 % est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Dembélé Moussa, né le 25 octobre 1953, orphelin mineur de M. Dembélé Mamby, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire de 2e échelon du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à :

— P. T. O. : 2.623 francs pour compter du 1er avril 1955;
2.712 francs pour compter du 1er octobre 1955;
2.908 francs pour compter du 1er avril 1956.
— Rente : 4.252 francs pour compter du 1er avril 1955;
4.552 francs pour compter du 1er octobre 1955;
5.080 francs pour compter du 1er avril 1956.

Le total des pensions temporaires et rente attribuées à l'orphelin ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de Mme Sakiliba Mama, mère et tutrice légale.

---

59 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 janvier 1962, l'article 4 de l'arrêté n° 6848 F.B.2-P-2 du 1er octobre 1959 portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de M. Samaké Ousmane, ex-infirmier sanitaire de 4e échelon du cadre local du Soudan, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension de réversion et les pensions temporaires seront versées entre les mains de M. Samaké Tiécoura Dié, tuteur désigné.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, la pension de réversion et les pensions temporaires seront versées entre les mains de :

1° M. Samaké Tiécoura Dié, tuteur désigné en ce qui concerne les orphelins : Mariame, Issa, Aïssata et Madina;
2° Mme Komou Hawa, tutrice légale en ce qui concerne les orphelins : Mamadou, Idrissa et Sounkoura.

(Le reste sans changement.)

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur les livrets n° 52.855 et n° 52.856.

---

62 F.-2-B. — Par arrêté en date du 24 janvier 1962, une pension de veuve au taux annuel de quatre mille cent soixante-deux (4.162) francs, est allouée sur les fonds

du budget de la République du Mali à Mme Moussokoura *dite* Mariam Fomba, veuve de l'ex-garde républicain N'Golokoura Mallé, décédé le 5 septembre 1956.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 6 septembre 1956.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de huit cent trente-deux (832) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Diakaridia Mallé, né le 4 septembre 1949;
Fanta Mallé, née le 5 octobre 1951;
Amadou Mallé, né le 30 novembre 1953.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M. Lamine Mallé, *dit* Diarra, tuteur légal désigné.

---

71. — Par arrêté en date du 25 janvier 1962, il est alloué à chaque chef de cabinet de Gouverneur de région, au titre de frais de représentation, une indemnité dont le montant annuel est fixé à 144.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1961.

---

77 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1962, une pension proportionnelle sur les fond de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Tamega Mamadou, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 56.400 francs pour compter du 1er janvier 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1961.

---

78 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 janvier 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Soumaré Abdoulaye, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local du Soudan, pourra prétendre sur justification au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Talibé, né le 30 novembre 1961;
Aminata, née le 19 décembre 1961.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret unique d'allocations pour enfants n° 52.612 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

91 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1962, une pension de réversion sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali est concédée à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Sabata Fatouma;
Kanouté Fatoumata;
Tabouré Yaya,
veuves de M. Kanouté Mahdi Mahamadou, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local du Soudan.

Le montant annuel en est fixé à 22.112 francs pour compter du 1er août 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1960.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à Mme Kanouté Fatoumata, mère de quatre enfants élevés conjointement jusqu'à l'âge de 16 ans, une majoration pour famille nombreuse dont le montant annuel est fixé à :

8.956 francs pour compter du 1er août 1960;
11.940 francs pour compter du 1er avril 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin au taux de 10 % à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Fatoumata, née le 1er avril 1941;
Souracamousso, née le 1er juillet 1944;
Boubou, né le 4 octobre 1946;
Mariame, née le 7 septembre 1951;
Youba, né le 22 novembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 13.268 francs pour compter du 1er août 1960.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Kanouté Fatoumata, mère et tutrice désignée.

---

92 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à Mme Niass Nafissatou, veuve de M. Diallo Ibrahima n° 2, *dit* Souba, ex-secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à 80.912 francs pour compter du 1er septembre 1960.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1960.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date une pension temporaire à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Aïssa, née le 13 octobre 1940;
Aïssa Baby, née le 28 janvier 1946;
Hamadoun, né le 30 avril 1948;
Arkia, né le 4 avril 1950;

Aminata, née le 7 janvier 1953;
Cheickna Tidiani, né le 18 décembre 1955;
Kadidia, née le 8 février 1960.

Le montant annuel en est fixé à :

11.560 francs pour compter du 1er septembre 1960;
13.488 francs pour compter du 1er novembre 1961.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans elles seront versées entre les mains de Mme Niass Nafissatou, tutrice désignée.

---

93 C.R.M. — Par arrêté en date du 31 janvier 1962, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Doumbia Karamoko, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 101.176 francs pour compter du 1er janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants ci-après :

Idrissa, né le 6 octobre 1939;
Meïmounatou, née le 19 août 1940;
Koumba, née le 5 octobre 1942.

Le montant annuel en est fixé à 10.120 francs pour compter du 1er janvier 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Moussa, né le 1er juillet 1944;
Dramane, né le 9 mai 1948;
Fatoumata, née le 9 juillet 1951;
Hawa Karamoko, né le 20 juin 1952;
Youssouf, né le 16 août 1958.

---

95 M. F.-CAB. — Par arrêté en date du 2 février 1962, le lieutenant Sékou Doumbia, officier d'Administration, est nommé adjoint à l'Intendant militaire du Mali.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

17 janvier 1962. — Est accordée pour 1961-1962 une bourse catégorie D à Touré Ibrahim, étudiant poursuivant ses études dans un Institut agricole et de Droit rural en France.

La dépense est imputable aux fonds virés à l'Office des Etudiants d'Outre-mer C.C.P.-9061-41 Paris pour la République du Mali au titre des étudiants maliens en France.

RECTIFICATIF à la décision n° 40 M.E.N. du 10 janvier 1962 portant transformation de bourse.

.....

Au lieu de :

Est transformée en bourse entière d'externat pour compter du 1er janvier 1962 la bourse entière d'internat dont bénéficie l'élève Touré Kandioura en 6e A du lycée technique de Bamako.

Lire :

Est transformée en bourse entière d'internat pour compter du 1er janvier 1962 la 1/2 bourse d'internat dont bénéficie l'élève Touré Kandioura en 6e A du lycée technique de Bamako.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 1741 M.E.N. du 26 décembre 1961 portant renouvellement de bourses dans les collèges modernes pour 1961-1962.

Article premier. —

Ajouter :

COLLÈGE MODERNE DE BAMAKO

Passage en classe de 4e

Traoré Siga, B.E.E.;
Kouyaté Sékou, B.E.E.

(Le reste sans changement.)

20 janvier 1962. — Sont admis pour 1961-1962 dans les établissements publics d'Enseignement secondaire du Mali comme ci-dessous indiqué, les élèves dont les noms suivent :

A. — LYCÉE TECHNIQUE DE BAMAKO.

1° *En qualité d'externes simples*

1er C. A. I. - A.

Fofana Mamadou;
Haïdara Alfousséni;
Diarra Bakary.

1er C. A. I. - B.

Camara Dramane;
Kanté Mamadou;
Kéita Kabiné.

2° *En qualité d'internes boursiers (B.E.I.)*

Alhousseyni Abdoulaye, (précédemment au lycée de Donka, Conakry), pour la classe de 2e Industrielle spécialité mécanique Auto.

B. — Au lycée Askia Mohamed Bamako

Dieng Mamadou, venant de la Côte d'Ivoire, bourse entière d'internat.

C. — Collège moderne de Ségou

En qualité d'auditrice libre

Mlle Tall Kadidiatou Koréichi, en classe de 5e, auditrice libre.

D. — Au Collège moderne de Bamako

En qualité d'auditeur libre

Sissoko Mamadou, (précédemment au collège moderne de Kayes, voir certificat de scolarité), pour la 5e du collège moderne de Bamako, auditeur libre.

E. — Au Collège moderne de Kayes

En qualité d'auditeur libre

Traoré Harouna, venant du collège privé de Diourbel Sénégal, pour la 6e du collège moderne de Kayes, auditeur libre.

Additif à la décision n° 1586 M.E.N. du 24 novembre 1961 portant attribution de bourses pour 1961-1962.

. . . . . .

. . . . . .

A l'article 1er. —

Ajouter :

Collège moderne de Bamako

Traoré Moussa, de la Poudrière garçons, B.E.E.;
Traoré Mody, de San, B.E.E.

(Le reste sans changement.)

Additif à la décision n° 1586 M.E.N. du 23 novembre 1961 portant attribution d'allocations scolaires nouvelles pour 1961-1962 aux élèves entrant en 6e d'orientation.

. . . . . .

. . . . . .

Ajouter :

2° *Lycée technique*

Samassékou Oumar, Niafunké garçons, B.E.I.

(Le reste sans changement.)

23 janvier 1962. — Sont accordées pour compter du 1er janvier 1962, les bourses nouvelles catégorie D à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent :

Traoré Sékou, étudiant au Collège coopératif et à l'Institut des Sciences sociales du Travail;

Sangaré Louis, étudiant en Sciences économiques, à la Cité universitaire F. O. M., 47, boulevard Jourdan, Paris XIVe.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office des Etudiants d'Outre-mer à Paris, par le Mali au titre des étudiants maliens.

24 janvier 1962. — Sont reconduites au titre de l'année scolaire 1961-1962 pour les établissements où ils ont été orientés, les bourses accordées aux élèves dont les noms suivent, venant des collèges modernes :

A. — Orientés en 5e du lycée Askia Mohamed

1° *Venant de la 6e du collège moderne*

Salou Younoussou, en 5e classique, B.E.I.;
Oumar Aly, en 5e moderne, B.E.I.;
Moulaye Attaher, en 5e moderne, B.E.I.;
Sicaye Ag Ecavelle, en 5e moderne, B.E.I.

2° *Venant de la 6e du collège moderne de Kita*

Doumbia Bakary, en 5e classique, B.E.I.;
Cissoko Diango, en 5e classique, B.E.I.;
Koné Salifou, en 5e classique, B.E.I.;
Cissoko Mamadou, en 5e classique, B.E.I.;
Cissoko Djiguiba, en 5e classique, B.E.I.;
Dabo Makan, en 5e classique B.E.I.;
Traoré Diango, en 5e classique, B.E.I.;
Diané Kabiné, en 5e moderne, B.E.I.;
Dembelé Sékou, en 5e moderne, B.E.I.;
Fofana Mamadou, en 5e moderne, B.E.I.;
Touré Boubacar, en 5e moderne, B.E.I.;
N'Diaye Salifou, en 5e moderne, B.E.I.;
Kéita Fenda-Mady, en 5e moderne, B.E.I.; ;
Touré Alphamoye, en 5e moderne, B.E.I.;
Tandia Seydou Nourou, en 5e moderne, B.E.I.;
Bittar Jean, B.E.I.;
Diallo Mahamadou, B.E.I.;
Camara Oumarou, B.E.I.;
Kidio Amadou, B.E.I.;
Sow Ousmane, B.E.I.;
Diallo Mamadou Farougou, B.E.I.

3° *Venant de la 6e du collège moderne de Ségou*

Sako Lamine, en 5e classique, B.E.I.;
Sanou Yacouba, en 5e classique, B.E.I.;
Sanogho Birama, en 5e classique, B.E.I.;
Coulibaly Bréhima, en 5e classique, B.E.I.;
Traoré Bakary, en 5e moderne, B.E.I.;
Sylla Mountaga, en 5e moderne, B.E.I.;
Traoré Sékou, en 5e moderne, B.E.I.;
Daba Kuyo Daniel, en 5e moderne, B.E.I.

4° *Venant de la 6e du collège moderne de Sikasso*

Coulibaly Fadiala, en 5e classique, B.E.I.;
Diarra Boubacar, en 5e classique, B.E.I.;
Fané Brahima, en 5e classique, B.E.I.;
Ouonogo Madou, en 5e classique, B.E.I.;
Sangaré Dougoufana, en 5e classique, B.E.I.;
Sanogo Kiéna, en 5e classique, B.E.I.;
Sanogo Moumini, en 5e classique, B.E.I.;
Sogodogo Abdramane, en 5e classique, B.E.I.;
Bagayoko Wéléba, en 5e classique, B.E.I.;
Bagayoko Sincé, en 5e moderne, B.E.I.;
Coulibaly Tidiani, en 5e moderne, B.E.I.;
Diarra Tiékouradié, en 5e moderne, B.E.I.;
Diallo Yacouba, en 5e moderne, B.E.I.;
Diawara Vamoussa, en 5e moderne, B.E.I.;
Sangaré Kassoum, en 5e moderne, B.E.I.;
Sanogo Logossina, en 5e moderne, B.E.I.;
Traoré Méniké, en 5e moderne, B.E.I.;
Sidibé Sékou, en 5e moderne, B.E.I.;
Samaké Gaoussou, en 5e moderne, B.E.I.;
Doumbia Fankantigui, en 5e moderne, B.E.I.;

Koné Yaya, en 5e moderne, B.E.I.;
Diallo Yaya, en 5e moderne, B.E.I.;
Koné Djibrill, en 5e moderne, B.E.I.;
Konaté Namporo, en 5e moderne, B.E.I.;
Diarra Adama, en 5e moderne, B.E.I.;
Berthé Siaka, en 5e moderne, B.E.I.

5° *Venant de la 6e du lycée technique*

Coulibaly Karfa, en 5e moderne, B.E.I.;
Diallo Souleymane, en 5e moderne, B.E.I.;
Diané Tiédian, en 5e moderne, B.E.I.;
Diarra Mintigui, en 5e moderne, B.E.I.;
Fofana Lassana, en 5e moderne, B.E.I.;
Kampo Bakary, en 5e moderne, B.E.E.;
Sangaré Cheickné, en 5e moderne, B.E.I.;
Tall Seydou Koureïssi, en 5e moderne, B.E.I.;
Traoré Gaoussou, en 5e moderne, B.E.I.;
Traoré Siaka, en 5e moderne, 3/4 B.I.;
Bâ Abdoulaye, en 5e moderne, interne payant complet;
Dabo Salif, en 5e moderne, B.E.I.;
Dramé Tata, en 5e moderne, B.E.I.;
Dagnoko Abdoulaye, en 5e moderne, B.E.I.;
Diallo Mahamoud, en 5e moderne, 1/2 B.I.;
Doucouré Mamadou, en 5e moderne, B.E.I.;
Dramé Sidy, en 5e moderne, B.E.I.;
Diarra Souleymane, en 5e moderne, B.E.I.;
Kané Adama, en 5e moderne, B.E.I.;
Samaké Sékou, en 5e moderne, B.E.I.;
Simaga Sory, en 5e moderne, B.E.I.;
Traoré Souleymane, en 5e moderne, B.E.I.;
Traoré Djériba, en 5e moderne, B.E.I.;
Kourouma Kaba, en 4e M. 1, B.E.I.;
Camara Moussa Founé, en 6e A. 2, B.E.I.

6° *Venant de la 6e du collège moderne de Bamako*

Camara Karamoko, B.E.E.;
Camara Salim, B.E.E.;
Coulibaly Bakary, B.E.E.;
Coulibaly Youssouf, B.E.E.;
Dabo Mamadou, B.E.E.;
Doumbia Fakara, B.E.E.;
Doumbia Lamine, B.E.E.;
Dramé Abdoulaye, B.E.E.;
Diallo Ali, B.E.E.;
Diallo Boubacar, B.E.E.;
Diarra Paul Ernest, B.E.E.;
Sacko Oumar, B.E.E.;
Sidibé Alamako, B.E.E.;
Kaba Mamary, B.E.E.

Fournitures scolaires

Camara Tiémoko Mamadou;
Camara Moussa Mamary;
Cissoko Ousmane;
Kéita Abdoul Karim;
Camara Mody;
Soumaré Mamadou;
Sow Yoro;
Sacko Cheick Oumar;
Diabaté Ibrahim;
Yaméogo Ousmane;
Dramé Mamadou Daouda;
Diabaté Mamadou;
Diagoré Amadou;
Kéita Souleymane Modibo;
Dembelé Abdoulaye;
Diakité Kabiné;
Kouyaté Amadou;
Koné Kasmiliey;
Kéita Lamine;
Kéita Boubacar;
Coulibaly Badara; ;
Diarra Adama;
Koné Adama;
Traoré Mamadou Gaoussou;
Traoré Mamadou Gaoussou;
Diarra Cheickna;
Dicko Aliou;
Tandio Alpha;
Diallo Sidi;
Ballo Yacouba;
Koïta Samba;
Dembelé Mory;
Kéita Issa.

Classe de 4e M.

Kanté Abdoul Karim.

7° *Admis en classe de 2e du lycée Askia*

Cissé Tahirou, B.E.E.;
Kanté Moussa, B.E.E.;
Kané Amadou, B.E.E.;
Dembelé Emmanuel, B.E.E.;
N'Doye Papa Moctar, B.E.E.;
Diallo Ibrahima, B.E.E.;
Diallo Daouda, B.E.E.;
Diawara Adama, B.E.E.;
Diallo Sadio, B.E.I.;
Sidibé Idrissa, B.E.I.;
Guindo Yahyia, B.E.I.;
Tale Jean, B.E.E.;
Tounkara Salimou, B.E.E.;
Boly Egoudou Aly, B.E.E.;
Traoré Mamadou, B.E.E.;
Doumbia Mamadou, B.E.E.;
Coulibaly Lahaye, B.E.E.;
Koné Daouda, B.E.E.;
Daga Birahim, B.E.E.;
Touré Alassane, B.E.I.;
Sissoko Illo, B.E.I.;
Salaha Baba, B.E.I.

B. — Orientés en 5e du Lycée technique Bamako

1° *Venant de la 6e du collège de Ségou*

Coulibaly Fako, B.E.I.;
Diallo Abdramane, B.E.I.;
Traoré Boukary, B.E.I.;
Dao Kady, B.E.I.:
Diallo Oumar, B.E.I.;
Traoré Dramane, B.E.I.

2° *Venant de la 6e du collège moderne de Kayes*

Gakou Amidou, B.E.I.;
Diallo Amadou, B.E.I.;
Camara Ibrahima, B.E.I.;
Sima Lassana, B.E.I.;
Soukouma Daouda, B.E.I.

3° *Venant de la 6e du collège moderne de Kita*

Koné Sidy, B.E.I.;
Magassa Sandiagou, B.E.I.;
Sangaré Djibril, B.E.I.;
Guindo Bakoroba, B.E.I.;
Sissoko Moussa, B.E.I.

4° *Venant de la 6e du collège moderne de Bamako*

Coulibaly Moussa, B.E.E.;
Doumbia Odiouma, B.E.E.;
Camara Bouréima, fournitures scolaires;
Dabo Mamadou, B.E.E.;
Tembely Seydou;
Diawara Mamadou, fournitures scolaires;
Kaba Sékou, fournitures scolaires;
Kéita Ibrahima, fournitures scolaires;
Cissoko Adama, B.E.E.;
Cissoko Demba, fournitures scolaires;
Diarra Mamadou Massa, fournitures scolaires;
Kanté Adama, B.E.E.;
Sy Ibrahima, B.E.E.;
Bagayoko Kandioura, B.E.E.;
Doucouré Kaba, B.E.E.

Sont reconduites pour 1961-1962, les allocations scolaires ci-dessous indiquées, accordées aux élèves du lycée Askia Mohamed dont les noms suivent :

Ardouin Jean-Claude, B.E.I., classe de 6e;
Traoré Thierno Moctar, B.E.I., classe de 3e;
Abdel Kader Salaha, B.E.I., classe de 5e.

Sciences expérimentales

Abba Mahahdane, B.E.I.;
Condo Almamy, B.E.I.;
Ibrahima Mahamane, B.E.I.;
Cissé Zéini, B.E.I.;
Doumbia Moussa, B.E.I.
Sow Hamady, B.E.I.;
Koné Issa, B.E.I.

Classe de mathématiques élémentaires

Hamzata Ag Hama, B.E.I.;
Kouyaté Fousseynou, B.E.I.;
Diarra Niamanté, B.E.I.

Ministère de la Santé publique

5 M.S.P. — Par décision en date du 18 janvier 1962, M. Toungara Mohamed, commerçant à Baraouéli, cercle de Ségou est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments conformément aux textes en vigueur.

Lorsque la Pharmacie populaire ou un organisme public habilité aura ouvert un dépôt similaire dans cette localité, M. Toungara Mohamed sera invité à fermer le sien sans délai.

Par décision en date du :

18 janvier 1962. — M. Dibo Abdoulaye, médecin africain principal 2e échelon, médecin adjoint à l'Assistance médicale de Bandiagara, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, médecin-chef du Secteur n° 5 de ce cercle.

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

N° 47 P.G.-R.M. — DÉCRET *autorisant des prévisions de dépenses au Fonds routier.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les projets de loi portant refonte du Fonds routier et approbation du Fonds routier, exercice 1961-1962;
Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant l'intervention des lois portant refonte du Fonds routier et approbation du Budget Fonds routier, exercice 1961-1962, la prévision de dépenses ci-après est ouverte au Fonds routier :

Chapitre 5 (nouveau). — Entretien des routes .. 30.000.000

Art. 2. — La prévision de dépenses ci-dessus sera incorporée au Budget Fonds routier, exercice 1961-1962.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 février 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.
Mamadou AW.

Ministère des Transports et des Télécommunications

N° 44 P.G.-R.M. — DÉCRET *nommant le directeur de la Compagnie Malienne de Navigation.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G-R.M. fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu le décret n° 09 P.G.-R.M. du 23 janvier 1962 portant promulgation de la loi n° 62-11 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962;
Vu la loi susvisée portant modification des statuts de la Compagnie Malienne de Navigation;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Demba N'Diaye, ingénieur, anciennement chef des services Exploitation à l'Energie du Mali, est nommé directeur de la Compagnie Malienne de Navigation.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 janvier 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Transports et Télécommunications, p. i.,
Abdoulaye SINGARÉ.

---

53 CAB.T.T. — Par arrêté en date du 22 janvier 1962, les chauffeurs titulaires des permis de conduire poids lourds et transports en commun sont autorisés à conduire les camions semi-remorques et citernes sous réserve de se conformer aux dispositions en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

---

84. — Par arrêté en date du 30 janvier 1962, est approuvé le budget ordinaire de l'Aéroport de Bamako, exercice 1962, arrêté, en recettes, à la somme de dix-neuf millions neuf cent quinze mille deux cent vingt-neuf (19.915.229) francs et en dépenses à la somme de dix-neuf millions neuf cent quinze mille deux cent vingt-neuf (19.915.229) francs.

Les recettes et les dépenes sont réparties comme suit :

a) RECETTES.

Locations terrains et locaux	1.805.229
Redevances passagers	6.000.000
Redevances atterrissage	10.000.000
Redevances balisage	650.000
Redevances carburants	1.400.000
Sur les chiffres d'affaires du bar-Restaurant	60.000
TOTAL	19.915.229

Dix-neuf millions neuf cent quinze mille neuf cent vingt-neuf.

b) DEPENSES.

Personnel et habillement	3.913.702
Matériel et fonctionnement	2.725.000
Entretien et aménagement aérogare	1.500.000
Achats moyen de transport	800.000
Entretien et renouvellement mobilier	200.000
Entretien véhicules, carburants	500.000
Provision pour dépenses spécialement autorisées par le Comité de gestion et provision pour constitution du fonds de réserve	10.276.527
TOTAL	19.915.229

Dix-neuf millions neuf cent quinze mille neuf cent vingt-neuf.

Le Commandant et l'Agent comptable de l'Aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

87. — Par arrêté en date du 31 janvier 1962, est ouvert pour compter du 1er janvier 1962 l'établissement de correspondant postal de Sirakoro rattaché au bureau de plein exercice de Kita.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

— Vente des timbres-poste;
— Dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandées.

Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Mali est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des :

24 janvier 1962. — Les élèves de 1re année de l'Ecole des Aides sociales dont les noms suivent, et qui ont subi avec succès les épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen de passage, sont autorisées à passer en 2e année de la même école.

1. Djénéba Diakité;
2. Cissouma, née Korotoumou Traoré;
3. Niacalé Diawara;
4. Niokonté Diallo;
5. Kadiatou Goïta;
6. Noyata Joséphine;
7. Fatimata Diarra;
8. Diallo, née Marie-Françoise;
9. Niamoye Traoré;
10. Emma Sène;
11. Fatimata Touré;
12. Doumassy Pata Bocoum;
13. Dembélé Urbain, née Goïta;
14. Soumano Diougouna;
15. Faty Traoré;
16. Sissoko, née Djénéba;
17. Touré Mariam.

Les élèves de 1re année dont les noms suivent et qui n'ont pas obtenu la moyenne à l'examen de passage en deuxième année sont exclues de l'école des Aides sociales.

Mlle Bouaré Animata.
Mme Kéita, née Soukou Oumou.

Les élèves admises à passer en deuxième année percevront l'indemnité de 14.000 francs fixée par décret n° 55 du 6 février 1961.

Les élèves dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole des Aides sociales (2e session), obtiennent le diplôme d'Aide sociale du Mali et reçoivent les affectations suivantes :

1. Marie-Augustine Traoré, centre de Nioro;
2. Mme Sidibé, née Konaté Maïmouna, Bamako;
3. Mme Guindo, née Traoré Aïssata, Bamako;
4. Kondo Fatimata, centre de Dioïla;
5. Guindo Fatimata, centre de Mopti;
6. Dramé Didé, centre de Niafunké;
7. Boury Fatoumata, centre de Goundam;
8. Abdoulaye Fatoumata, centre de Niono;
9. Bouaré Bintou, centre de Macina.

Mlle Aïssata Cissé, *dite* Anna, qui, pour raison de santé n'a pu se présenter à la 2e session de l'examen, est autorisée à redoubler.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er janvier 1962.

M. Sanogho Fatiaga, commis principal de 1re classe du cadre secondaire des Services administratifs précédemment en service à Dakar, est pris en compte aux effectifs du Mali et mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diarra Boye, maître ouvrier de 2e classe, mle 300.474, grade 3 échelon 2 de la hiérarchie 335/558, agent de la Régie des Chemins de fer, précédemment en service au Sénégal, est détaché, pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Intérieur de l'Information et du Tourisme et mis à la disposition du Commandant de cercle de Nioro, pour servir en qualité de commis à l'arrondissement de Gavinane.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Cheick Aw, greffier contractuel, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Gao, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MM. Sidibé Salif et Aw Djibril, ingénieurs stagiaires d'Agriculture, ayant terminé leur stage réglementaire à l'E.S.A.A.T. (Ecole Supérieure d'Application d'Agriculture Tropicale) sont nommés et titularisés dans le cadre des Ingénieurs de l'Agriculture de la République du Mali en qualité d'ingénieurs de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er juillet 1961.

M. Diallo Boubakar, facteur de 2' classe 2e échelon des Postes et Télécommunications de la République de Haute-Volta, en service à Boromo, est, sur sa demande, intégré dans la Fonction publique du Mali.

M. Diallo Boubakar est nommé facteur adjoint 2e échelon et conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

M. Diallo Boubakar est mis à la disposition du Ministre des Transports et Télécommunications du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ouattara Daouda, titulaire du C.A.T. 2 au grade de sergent infirmier, est nommé infirmier de Santé stagiaire.

M. Ouattara Daouda, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique, pour servir à l'A.M.A. de Goundam, en remplacement numérique de M. Diallo Demba, réincorporé dans l'armée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

25 janvier 1962. — Les fonctionnaires des corps du Réseau général Radioélectrique dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1961.

I. — Corps des Agents.

Pour le grade d'agent de 1re classe 1er échelon :

M. Diakité Sintédia, pour compter du 1-1-61.

II. — Corps des Ouvriers non spécialisés.

Pour le grade d'ouvrier non spécialisé de 1re classe 1er échelon :

MM. Traoré Kassoum, pour compter du 1-1-61;
Konaté Kalifa, pour compter du 1-1-61;
Sangaré Tiémoko, pour compter du 1-1-61;
Traoré Soriba, pour compter du 1-1-61.

26 janvier 1962. — M. Traoré Birama, agent de 3e classe 1er échelon des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, précédemment en service à Néma (Station Radio fédérale) est, sur sa demande, intégré dans la Fonction publique du Mali.

M. Traoré Birama est nommé commis principal 1er échelon des Postes et Télécommunications et conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

M. Traoré Birama est mis à la disposition du Ministre des Transports et Télécommunications du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diarra Abdoulaye, instituteur adjoint de 6e classe, précédemment en service à l'école de Bamako Médina-Coura garçons, est détaché aux cours privés Bouillagui-Fadiga pour compter du 1er décembre 1961.

Durant toute la période de son détachement, M. Diarra Abdoulaye sera pris financièrement à charge par les cours privés Bouillagui-Fadiga.

L'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de retraites du Mali pendant la durée de son détachement.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe au budget de la République du Mali sera à la charge des cours privés Bouillagui-Fadiga.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé sera pris à charge par les cours privés « Bouillagui-Fadiga ».

Sont pris en compte aux effectifs du personnel enseignant de la République du Mali :

M. Sangaré Cheick Kadry, instituteur adjoint de 6e classe;
Mme Sangaré, née Sidibé Flatenin, monitrice adjointe stagiaire.

M. Sangaré Cheick Kadry et Mme Sangaré, née Sidibé Flatenin sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Inspection de l'Enseignement primaire de la première circonscription de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1961.

M. Konaté Mamadou, instituteur adjoint de 6e classe dont la deuxième période de disponibilité pour convenances personnelles d'un an sans traitement a expiré le 14 octobre 1961, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

M. Konaté Mamadou, instituteur adjoint de 6e classe, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur stagiaire.

M. Konaté Mamadou instituteur stagiaire, récemment mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale est affecté au collège moderne de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er décembre 1961.

27 janvier 1962. — M. Doucouré Mahamadou, A. C. T. 3 A. A. T. groupe I échelon 4, mle 300.490, cheminot rapatrié, précédemment en service au Fonds national de Prévoyance sociale, est détaché auprès du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques pour servir au service de l'Hyraulique pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement M. Doucouré sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 janvier 1962. — M. Timbely Aly, contrôleur adjoint principal 2e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service en République de Mauritanie, dont le congé administratif arrive à expiration le 25 juillet 1961 est pris en compte aux effectifs de la Fonction publique de la République du Mali.

M. Timbely Aly est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts pour servir au Secteur pêche de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'Aptitude n° 2, sont nommés infirmiers stagiaires :

Traoré Issa;
Tangara Mamadou;
Togo Abdou;
Camara Maïssa;
Koné Nounouroukou, *dit* Bréhima;
Maïga Birgui;
Fomba Soliba.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Rectificatif à l'arrêté n° 682 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 9 août 1961.

L'arrêté n° 682 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Kaedi Albert.

Au lieu de :

Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent admis au certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (session de 1960) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1961 :

MM. Harber Mahamane;
Maïga Abouba Makiou;
Salem Ould El Hadji;
Mohamed El Moctar Mohamed Ahmed;
Ambery Ag Rhissa;
Kaedi Albert;
Touré Abathina Amadou;
Diarra Mamadou.

Lire :

M. Kaedi Albert ajourné par la commission d'examen du C. E. A. P. reste instituteur adjoint stagiaire.

(Le reste sans changement.)

M. Samaké Youssouf, médecin africain principal 3e échelon, précédemment en service à Conakry (République de Guinée) en fin de congé administratif passé à Bamako, est sur sa demande intégré dans le corps similaire des Médecins africains de la République du Mali et mis à la disposiiton du Ministre de la Santé publique du Mali pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré.

M. Samaké Youssouf conserve l'ancienneté du grade acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

30 janvier 1962. — M. Sékou Touré n° 1, maître ouvrier de 1re classe grade VI échelon 1, précédemment en service au Sénégal, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable, auprès du Ministère des Travaux publics (service de l'Hydraulique) pour servir en qualité d'adjoint au chef du Secteur hydraulique de Bandiagara.

Pendant la période de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de retraites du Mali.

Le présent arrêté prend effet à compter du 8 septembre 1961.

31 janvier 1962. — M. Cissé Housseyni, instituteur adjoint de 5e classe, précédemment en service à Djébock (cercle de Gao), suspendu de ses fonctions suivant décision n° 2144 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 30 novembre 1961, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Diarra Ouariké, instituteur ordinaire;
Diarra Mamadou Lamine, instituteur adjoint;
Bass Samba, instituteur adjoint.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Diarra Mamadou Lamine remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Cissé Housseyni.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

1re question : Est-il établi que M. Cissé Housseyni s'est rendu coupable du délit de corruption dans l'exercice de ses fonctions ?

2e question : Si oui à cette question, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3e question : Dans l'affirmative laquelle ?

M. Coulibaly Moriba, instituteur adjoint de 5e classe, précédemment en service à N'Gorkou (cercle de Niafunké), suspendu de ses fonctions suivant décision n° 2144 M.F.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 30 novembre 1961, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Diarra Ouariké, instituteur ordinaire;
Diarra Mamadou Lamine, instituteur adjoint;
Bass Samba, instituteur adjoint.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si, dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté, le rapporteur n'est pas désigné, M. Bass Samba remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Coulibaly Moriba.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re question : Est-il établi que M. Coulibaly Moriba s'est rendu coupable du délit de corruption dans l'exercice de ses fonctions ?

2e question : Si oui à cette question, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

3e question : Dans l'affirmative laquelle ?

Les contrôleurs adjoints du cadre supérieur des Eaux et Forêts dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel des 17 et 18 août 1961 pour l'accession dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts sont déclarés admis au concours par ordre de mérite, ainsi qu'il suit :

Cissé Noumoun Dougoumalé;
Cissé Dramane;
Diallo Fotigui.

Par décisions en date des :

22 novembre 1961. — Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'Ecole des Assistants d'Elevage à Bamako :

1° *Au titre du concours direct :*

MM. Konaté Logoh (Côte d'Ivoire);
Koré Dighen André (Côte d'Ivoire);
Touré Ali (Côte d'Ivoire);
Dossou Kokou (Togo);
Afanou Pierre Claver (Togo);
Séréfé Dramane (Mali);
Macalou Bakary (Mali);
Hohamed Lamine Ould Meyoun (Mauritanie);
MM. Bakadji Mamadou (Mali);
Alyou Service Joseph (Tchad);
Yacoub Ould Ragel (Mauritanie);
Diagana Tidiane (Mauritanie);
Yossoloum Danibé (Tchad);
Séré Blami (Haute-Volta);
Sidibé Sory (Mali);
Togola Sékou (Mali);
Walio Idi (Niger);
Boly Ibrahima (Haute-Volta);
Salou Harérina (Niger).

2° *Au titre du concours professionnel :*

MM. Koïta Ibrahima (Haute-Volta;
Dia Mamadou (Mali);
Austin Edmond (Guinée);
Abdallahi Ould Ouahou (Mauritanie);
Traoré Issa (Haute-Volta);
Iddi Abdou (Niger);
Dembélé Samah Boya (Mali);
Ocquet Athanase (Niger);
Ouédraogo Pousga (Haute-Volta);
Traoré Mamadou (Haute-Volta);
Kourouma Kaba (Guinée);
Baldé Mamadou Adama (Guinée);
Coulibaly Manga (Côte d'Ivoire);
Sanoussi Tianirou (Niger).

3 janvier 1962. — Mlle Diango Dagnon, demeurant à Bamako, est engagée en qualité de monitrice d'Enseignement ménager en remplacement numérique de Mme Camara, née Saran Coulibaly, aide sociale décédée, et mise à la disposition des Affaires sociales pour servir à Sikasso.

Mlle Diango est classée à la 5e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce du 16 novembre 1956 et percevra un salaire mensuel de 14.241 francs décompté comme suit :

Salaire de base	13.500	
Heures supplémentaires	741	
		= 14.241

Mlle Diango engagée à Bamako bénéficiera en ce lieu de ses congés payés à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1962.

11 janvier 1962. — Est acceptée pour compter du 31 octobre 1961 la démission de son emploi offerte par M. Dembélé Ousmane, agent de Police, mle 379, en service au Commissariat central de Bamako.

M. Ouattara Tiancady, infirmier adjoint 1er échelon en service à Kangaba, est affecté à l'A.M.A. de Kéniéba.

M. Sangaré Issa, infirmier adjoint 1er échelon, précédemment en service à l'A.M.A. de Bafoulabé, reconnu apte à reprendre du service à l'issue d'un congé de convalescence, est affecté au Laboratoire de Biologie de Bamako en complément d'effectif (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les agents techniques stagiaires de Santé, diplômés d'Etat, dont les noms suivent, précédemment en service à l'hôpital du Point G, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Cissé Diadié Bory, à l'A.M.A. de Bougouni;
Sangaré Mamadou, à l'A.M.A. de Diré.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de mise en route des intéressés.

12 janvier 1962. — Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. Kané Cheick Oumar, infirmier d'Etat stagiaire de l'Hôpital secondaire de Ségou à l'Hôpital Gabriel-Touré (service de Chirurgie);

M. Kéita Mamadou, infirmier adjoint 4e échelon, en service à l'Hôpital Gabriel-Touré, est affecté à l'Hôpital secondaire de Ségou (bloc opératoire).

13 janvier 1962. — Est désigné pour effectuer un stage de neuf mois en France pour poursuivre des études à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer M. Diarra Mamadou, contrôleur du Travail.

Les frais de transport sont à la charge du B.I.T.

M. Diarra Mamadou bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs C.F.A.

Pendant la durée de son stage, M. Diarra reste à la charge de son département d'origine en ce qui concerne la solde et les indemnités.

18 janvier 1962. — Un rappel d'ancienneté de trois ans au titre de services militaires obligatoires, est attribué à M. Tangara Sériba *dit* Ibrahima, commis d'Administration adjoint 3e échelon, en service au cercle de Niono.

Compte tenu de ce rappel, M. Tangara Sériba *dit* Ibrahima, ayant avancé à compter du 16 septembre 1961 au 3e échelon de son grade, passe à compter de cette même date commis d'Administration adjoint 4e échelon, en conservant 1 an au titre de R.S.M.

M. Coulibaly Aliou, infirmier vétérinaire stagiaire, en service à la circonscription d'Elevage à Bamako, est licencié pour faute lourde commise dans l'exercice de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

22 janvier 1962. — M. Kouyaté Racine, médecin africain principal 2e échelon, en service à Bamako (Service médical des Fonctionnaires), est affecté à Niafunké en qualité de médecin-chef de l'A.M.A. de ce cercle, en remplacement du médecin africain Sow Ousmane, qui reçoit une autre affectation.

M. Sow Ousmane, médecin africain de 1re classe 2e échelon, député, en service à Niafunké, est affecté à Douentza en qualité de médecin-chef de l'A.M.A. de ce cercle.

23 janvier 1962. — Est constaté, pour compter du 12 janvier 1961, le passage à la 3e classe de son grade, de M. Coulibaly Moussa, attaché adjoint de 4e classe de la Statistique, en service à la Division statistique à Koulouba (R.S.M. et A.C. néant).

Mme Bâ, née Koné Tiguirangué, commis d'Administration adjointe 1er échelon pour compter du 18 décembre 1960 et qui conserve à cette date 1 an 3 mois et 10 jours d'ancienneté civile, passe au 2e échelon de son grade pour compter du 8 septembre 1961 (ancienneté civile épuisée).

Est constaté, pour compter des dates indiquées ci-après, l'avancement au choix au titre de l'année 1961, des agents auxiliaires décisionnaires en service à l'Office des Postes et Télécommunications :

Opérateurs radios catégorie A échelle VIII échelon 1

MM. Sissoko Boubacar, pour compter du 1-8-61 (A.C. épuisée);
Koreissi Alpha, pour compter du 1-11-61-;
Kéita Celestin, pour compter du 1-1-61.

Facteur catégorie B échelle VI échelon 1

M. Diallo Noumouké, pour compter du 1-1-61.

Surveillant catégorie B échelle VII échelon 1

M. Younoussa Idrissa, pour compter du 1-1-61 (A.C. épuisée).

Surveillant catégorie B échelle VI échelon 1

M. Tounkara Brahima, pour compter du 1-7-61 (A.C. épuisée).

Chauffeurs catégorie B échelle VII échelon 1

MM. Samaké Fouraba, pour compter du 1-11-61;
Diakité Moussa, pour compter du 1-11-61 (A.C. épuisée);
Kodombo Kelseigoma, pour compter du 1-7-61.

Chauffeur échelle VI échelon 1

M. Koné Mamadou n° 1, pour compter du 1-11-61. (A.C. épuisée).

Mécaniciens catégorie B échelle VI échelon 1

MM. Kéita Moussa n° 2, pour compter du 1-11-61;
Koïta Djibril, pour compter du 1-11-61.

24 janvier 1962. — Il est fait application à M. Diarra Alphonse, secrétaire d'Administration de 2e classe 2e échelon, en service au cercle de Bamako, des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde, pour la période de son absence irrégulière constatée à compter du 1er octobre 1961.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Gabriel Kéita, secrétaire d'Administration 1re classe 1er échelon, précédemment payeur de Gao, la décision n° 1116 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 19 septembre 1961.

Est et demeure rapportée la décision n° 121 V.P.-D.F.P.-3 du 29 décembre 1960 suspendant de ses fonctions M. Sidibé Abdoulaye, secrétaire d'Administration stagiaire, précédemment en service au Garage administratif.

M. Sidibé Abdoulaye, secrétaire d'Administration stagiaire, précédemment en service au Garage administratif à Bamako, est mis à la disposition du Secrétariat général du Conseil du Gouvernement à Koulouba en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

25 janvier 1962. — M. Traoré Mamadou Allagny, secrétaire d'Administration de 1re classe 1er échelon, précédemment chef de la subdivision centrale de Sikasso, reconnu apte à reprendre du service est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Touré Oumar Mahamadoun, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, agent spécial de Bandiagara, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé, percevra la moitié de sa solde et le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

27 janvier 1962. — M. Diakité Mamadou Chérif, secrétaire d'Administration stagiaire, en service à la Régie des Transports du Mali, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1er octobre 1961, secrétaire d'Administration de 2e classe 1er échelon.

Il conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

RECTIFICATIF à la décision n° 1941 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.

Au lieu de :

Est constaté pour compter du 1er août 1961, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Ferdinand Sangaret, ingénieur de 2e classe 1er échelon d'Agriculture en service à Bamako.

Lire :

Est constaté pour compter du 1er août 1960, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Ferdinand Sangaret, ingénieur de 2e classe 1er échelon d'Agriculture en service à Bamako.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

Par arrêté en date du :

24 janier 1962. — La commission d'Adjudication compétente pour l'Appel d'Offres du 31 janvier 1962 relatif à l'exécution du montage des hangars métalliques des soubassements, fondations, puits, fosses septiques et l'Appel d'Offres du 31 janvier 1962 relatif au transport de matériels en vue de la construction de 50 écoles saisonnières est composée comme suit :

Président :

Le représentant du Ministre du Plan et de l'Economie rurale.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances;
Le représentant du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts;
Le Chef du service du Développement rural;
Le Chef du bureau d'Etudes du Génie rural.

Le Contrôleur technique du Fonds européen de Développement désigné à l'article 402 de la Convention de financement n° 77 F. S.N. S. assistera aux travaux de la commission.

La commission se réunira le 31 janvier 1962 à 9 heures dans les locaux de la Chambre de Commerce de Bamako.

Gouverneur de Région de Bamako

6 G. — Par arrêté en date du 27 janvier 1962, sont approuvées les décisions n°s 86, 87, 88 et 89 en date du 29 décembre 1961 du Maire de la commune de Bamako, attribuant respectivement une subvention de 75.000 francs à l'équipe gagnante de la Coupe municipale, 50.000 francs à la Ligue de Foot-ball du Mali, un secours de 5.000 francs au nommé Koné Namory, aveugle et indigent, domicilié à Médina-Coura et un secours de 5.000 francs au nommé Sory Traoré, indigent à Hamdallaye.

Le Maire et le Receveur municipal de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gouverneur de Région de Kayes

121 G.-CAB. — Par arrêté en date du 23 janvier 1962, M. Dembelé Fassamba, domicilié chez M. Sako Mamadou, quartier Liberté à Kayes est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons dans la concession de M. Sako Mamadou, sise au quartier Liberté.

M. Dembelé Fassamba est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Mali pour l'application de ce débit de boissons.

Le Commandant de cercle, le Maire, le Contrôleur des Contributions diverses de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ADJUDICATION

De terrains sis à Bougouni et à Ségou.

Par décret n° 15 DOM. du 12 janvier 1962, pris en Conseil des Ministres, le Président de la République du Mali autorise la mise en adjudication au bureau des Domaines à Bamako, des terrains sis à Bougouni et Ségou à des conditions particulières et aux conditions de la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali.

Le 16 avril 1962 à 10 heures du matin, aux bureaux des Domaines à Bamako, il sera procédé par le Directeur du service des Domaines, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier encherisseur à l'extinction des feux des terrains ci-après désignés :

DÉSIGNATION	PROPOSITION RELATIVE ET MISE A PRIX	PROPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE MISE EN VALEUR	DÉLAI DE MISE EN VALEUR	INDEMNITÉ DE DÉGUERPISSEMENT
1° Lot n° 25 du titre foncier 28 du cercle de Bougouni, d'une superficie de 2.174 mètres carrés	150 francs le mètre carré.	Clôturer en dur construire une maison d'habitation ou boutique en dur d'une surface couverte de 100 mètres carrés et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs.	5 ans.	Néant.
2° Lot n° 5 du titre foncier 368 du cercle de Ségou, sis à Ségou d'une superficie de 872 mètres carrés	200 francs le mètre carré.	Clôturer en dur construire une maison d'habitation et magasin d'une surface couverte de 100 mètres carrés et d'une valeur minimum de 1.500.000 francs forage d'un puits.	5 ans.	Néant.

Prix payable à la Caisse du Directeur du service des Domaines dans les dix jours de la signature par le Président du Gouvernement du procès-verbal d'adjudication.

Nul ne pourra être déclaré adjudicataire, s'il ne verse séance tenante le tiers du prix.

L'obligation de clôturer et de bâtir en dur exclut l'usage du banco.

Les adjudicataires restent soumis à toutes les obligations résultant de la règlementation domaniale en vigueur dans la République du Mali.

Le plan des terrains et Cahier des charges sont déposés au bureau du Directeur du service des Domaines à Bamako, et dans les bureaux des cercles de Bougouni et Ségou.

Toute personne qui ne pourra se déplacer pour participer aux enchères pourra se faire représenter par un tiers muni d'une procuration régulière avec signature légalisée et acceptée par le mandataire.

Bamako, le 18 janvier 1962.

A. MAKANGUILÉ.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE BORNAGE

Le douze février mil neuf cent soixante-deux à onze heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au 2e Quartier à Ségou, cercle du Ségou consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de quatre cent quatre-vingt-quatre centiares, connu sous le nom de concession à Tidiani Diallo et borné au nord par la rue Combes, au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains immatriculés.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines à Bamako suivant réquisition du 13 juin 1961, n° 3173.

Toutes personnes intéresées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

A. MAKANGUILÉ.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1898